

Commune de ROCHECOLOMBE  
Département de l'ARDECHE

10 SEPTEMBRE 2012

# REGLEMENT DE L'A.V.A.P

*Aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine*



# SOMMAIRE

<b>CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS GENERALES</b> .....	1
Préambule : demande d'autorisation.....	2
Composition des dossiers.....	3
<b>1-1. Fondement législatif de l'AVAP</b> .....	5
<b>1-2. Protection du patrimoine</b> .....	11
2.1 Les effets de la création de l'AVAP.....	11
2.1.1 Archéologie	
2.1.2 Effet sur le régime de publicité extérieure et des enseignes	
2.2 Urbanisme.....	12
2.2.1 Effets sur les plans locaux d'urbanisme	
2.2.2 Régime des autorisations	
2.2.3 Portée du règlement à l'égard d'autres législations relatives à l'occupation du sol.	
<b>1-3. Champ d'application territoriale division du territoire en zones et identifications particulières</b> .....	14
3.1 Délimitation du périmètre et division en secteurs.....	14
A. Périmètre de l'AVAP	
B. Division du périmètre en secteurs	
3.2 Identification du patrimoine bâti et paysager.....	19
<b>CHAPITRE 2 - REGLES ET RECOMMANDATIONS</b> .....	21
<b>2-1. Prescription par catégories</b> .....	22
1.1 Bâtiments et composants remarquables	
1.2 Bâtiments caractéristiques ou constitutifs d'ensembles architecturaux (représentatifs de l'identité de Rochedolombe).....	23
1.3 Bâtiments non protégés.....	25
<b>2-2. Règles communes à tous les secteurs et ensembles</b> .....	26
2.1 Règles générales.....	26
2.2 Règles afférentes aux travaux du bâtiment.....	27
2.3 Adaptation des constructions neuves.....	57
2.4 Equipements techniques réseaux antennes.....	63
2.5 Façades commerciales.....	66
2.6 Espaces non bâtis et patrimoine paysager.....	68
<b>2-3. Adaptation des règles suivant les secteurs</b> .....	83
<b>ANNEXES</b>	
<b>Annexe 1</b> : Liste des bâtiments et composants remarquables.....	95
<b>Annexe 2</b> : Recommandation : palette végétale.....	96

# CHAPITRE 2 – REGLES ET RECOMMANDATIONS

<b>2-1. Prescription par catégories.</b> .....	p.22
2-1.1 Bâtiments et composants remarquables . .....	p.22
2-1.2 Bâtiments caractéristiques ou constitutifs d'ensembles architecturaux ou caractéristiques de l'identité .....	p.23
<b>2-1.3 Bâtiments non protégés.</b> .....	p.25
<b>2-2. Règles communes à tous les secteurs et ensembles</b> .....	p.26
<b>2-2.1. Règles générales</b> .....	p.26
<b>2-2.2. Règles afférentes aux travaux de bâtiment.</b> .....	p.27
<b>2-2.3. Adaptation des constructions neuves.</b> .....	p.57
<b>2-2.4. Equipements techniques réseaux antennes.</b> .....	p.63
<b>2-2.5. Façades commerciales</b> .....	p.66
<b>2-2.6. Espaces non bâtis et patrimoine paysager</b> .....	p.68
<b>2-3. Adaptation des règles suivant les secteurs.</b> .....	p.83

# 1. PRESCRIPTION PAR CATEGORIES

## PREAMBULE

### **Adaptations sur l'ensemble des catégories**

Si des édifices mentionnés « à conserver », ne peuvent l'être en totalité en raison d'un état sanitaire dûment expertisé, une conservation partielle pourra être envisagée ; dans ce cas, les parties conservées doivent s'intégrer dans un projet qui respecte la composition architecturale des façades sur rue et adopte des dispositions architectoniques susceptibles de les mettre en valeur.

Lorsqu'un édifice mentionné « à conserver » au plan porte préjudice ou altère un édifice qui le jouxte, estimé d'une valeur historique ou architecturale supérieure, la démolition de la construction gênante peut être accordée.

Les parties d'un édifice portées à conserver au plan, qui seraient des ajouts, des excroissances sans intérêt architectural pourront être supprimées dès lors que leur enlèvement contribue à la mise en valeur des bâtiments.

## 1. BATIMENTS ET COMPOSANTS REMARQUABLES

Il s'agit principalement de bâtiments - dont le caractère est préservé - qui présentent une unité d'aspect. Il s'agit de monuments ou vestiges : Château, Eglise, porte d'enceinte, chapelle,...mais également d'éléments architecturaux participant au caractère spécifique de Rochedolombe, à son histoire : pont, poterne d'entrée du Vieux Village, calades, passages en soustet, moulin, aqueduc, les puits, le four ...etc

*Ces immeubles ou parties d'immeubles sont dotés d'une servitude de conservation. Celle-ci porte sur l'ensemble des murs extérieurs et toitures lorsque l'emprise de la construction est entièrement mentionnée au plan ; elle est limitée aux façades, ou parties d'immeubles, en cas de figuration partielle.*

*Elle porte également sur les clôtures de grande qualité, dont l'existence est indissociable du site ou des édifices protégés et plus particulièrement, les détails architecturaux exceptionnels.*

*o Le patrimoine architectural remarquable est représenté sur plan par une hachure noire épaisse.*

*o Les murs de clôtures remarquables sont représentées par un trait épais marron.*

*o Les détails architecturaux particuliers sont repérés au plan sous la légende « **Composants remarquables** » par une étoile noire.*

### **II-1-1 Interdictions :**

La démolition des constructions - ou parties de construction qui constituent l'originalité de l'édifice - est interdite.

Pourront être interdites, les modifications ou démolitions qui seraient susceptibles de dénaturer les édifices, et plus particulièrement :

- les modifications et transformations de façades et toitures qui seraient de nature à porter atteinte à la composition originelle, sauf restitution d'un état initial connu ou amélioration de l'aspect architectural. Dans ce cas, un document - ou des extraits d'archives - devra être présenté pour permettre de motiver l'autorisation.
- la suppression de la modénature, des éléments architecturaux, des accessoires, des détails exceptionnels liés à la composition des immeubles (menuiseries de fenêtre, volets, portes palières ou cochères, bandeaux, frises, appuis, balcons, corniches, cheminées, charpentes, lucarnes, épis et sculptures, etc.)
- la suppression des clôtures portées à conserver. Toutefois des modifications pourront être accordées si elles sont motivées par des nécessités fonctionnelles qui ne seraient pas susceptibles de dénaturer leur aspect d'ensemble.
- l'enlèvement, la suppression ou la destruction des détails architecturaux mentionnés au plan. En cas de démolition de leur support, les détails architecturaux protégés doivent être replacés sur le site, ou à défaut suivant un dispositif susceptible de les préserver.

### II-1-2 Obligations :

a - La restitution de l'état initial connu ou "retrouvé" pourra être demandée lors de demandes d'autorisation de travaux ou d'aménagements, sur la partie d'immeuble concernée par l'opération. De même, la reconstitution - d'éléments architecturaux constitutifs de l'architecture ou du décor de la construction - pourra être demandée, notamment :

- les menuiseries des fenêtres et volets,
- les portes palières ou cochères,
- les moulures,
- les frises,
- les balcons,
- les ferronneries,
- les menuiseries des baies,
- les cheminées,
- les charpentes extérieures,
- les éléments de couverture,
- les sculptures, etc.

b - La suppression des éléments parasites (souches, ventilations apparentes, coffres, etc.), dont la présence dénature l'aspect de la construction, pourra être demandée sur la partie d'immeuble concernée par l'opération.

### II-1-3 Obligations de Moyens ou Mode de Faire :

a - Modalités de mise en oeuvre des techniques pour l'entretien, la restauration, la modification des constructions : suivant prescriptions énoncées dans les règles applicables aux immeubles anciens.

b - Evolution architecturale des édifices conservés partiellement :

Les édifices portés à conserver en partie pourront être intégrés dans des projets de construction nouveaux, sous réserve de respecter la composition architecturale des façades protégées et d'adopter des dispositions susceptibles de mettre en valeur ces immeubles.

## 2. BATIMENTS CARACTERISTIQUES ou BATIMENTS CONSTITUTIFS D'ENSEMBLES ARCHITECTURAUX (représentatifs de l'identité de Rochedolombe)

*Le patrimoine caractéristique ou constitutif d'ensembles architecturaux est représenté sur le plan sous la légende « **bâtiments caractéristiques** » par une hachure grise et un encadrement au trait épais.*

*Ces immeubles dont la qualité provient du fait qu'ils pérennisent les caractéristiques traditionnelles du bas Vivarais, confèrent à Rochedolombe son charme et expriment son identité par les ensembles qu'ils constituent. Leur intérêt résulte suivant leur localisation géographique :*

- *de leur implantation : adaptation au terrain en pente, à l'économie du projet (récupération d'espace en partie basse), de leur histoire et du caractère défensif de leur origine : Le Vieux Village*
- *de leur volumétrie générale, de leur place dans l'organisation urbaine et de la somme de détails typiques qu'ils contiennent. En particulier le Bourg neuf, le hameau de Sauveplantade*
- *de leur implantation en alignement et de la composition de leurs éléments formant une unité architecturale : Quartier des granges, ensemble agricole de Sauveplantade, le mas Lacoste,....*

*La conservation de ces immeubles est considérée comme souhaitable. Leur maintien sera prioritaire à toute autre forme d'aménagement ; leur modification ou remplacement pourront être autorisés à titre exceptionnel, si la modification, ou la démolition ne sont pas de nature à porter atteinte à l'aspect général du site urbain dans lequel ils s'insèrent.*

*Lorsqu'ils sont conservés, ces immeubles doivent être entretenus, restaurés et modifiés dans le*

*respect des types architecturaux qu'ils représentent.*

*Elle porte, dans les mêmes conditions, sur les clôtures dont l'existence est indissociable du site ou des édifices protégés.*

*La protection couvre :*

- *les ensembles comportant un groupe continu ou discontinu de constructions de qualité.*
- *les constructions - qui par leur volume et leur aspect architectural - participent à l'ensemble qu'elles créent,*
- *les constructions, qui à l'époque de la création de l'AVAP, ne sont pas considérées comme exceptionnelles au point de rendre nécessaire la classification «bâtiments remarquables» mais présentent un intérêt suffisant pour justifier une certaine attention.*

## **II-2-1 Modalités de conservation :**

### **II-2-1-1 Les interdictions**

a) les constructions ou parties de constructions de cette catégorie sont dotées d'une règle prioritaire de conservation. Leur démolition ou leur modification pourra être refusée si celle-ci a pour effet de dénaturer l'aspect de l'espace public, les perspectives ou de nuire à la cohérence d'un lieu ou d'une portion d'espace bâti vu depuis l'espace public, et plus particulièrement pour les motifs suivants :

- pour le rôle de la construction dans une perspective ou vue lointaine.
- pour le rôle de la construction dans la cohérence d'un lieu ou d'une portion de rue lorsque l'édifice fait partie d'un groupe d'immeubles homogènes,
- pour la dégradation partielle de leur identité architecturale,

b) lorsque la construction est conservée, peuvent être interdites :

- la modification des façades et toitures qui serait incompatible avec la nature et le type des édifices,
- la suppression ou modifications de la modénature, des accessoires singularisant la composition des immeubles : linteaux en pierre, arc ou arcade, bandeaux, appuis, balcons, escaliers, corniches, débord de toiture, cheminées, charpentes, lucarnes, épis et sculptures, etc.), la surélévation des immeubles ou la transformation des combles qui serait incompatible avec la nature et le type de l'édifice, dans le cadre de la perspective de l'espace constitué.

c) le maintien des clôtures mentionnées au plan.

Toutefois des modifications pourront être accordées si elles sont motivées par des nécessités fonctionnelles qui ne seraient pas susceptibles de dénaturer leur aspect d'ensemble, notamment les continuités et l'harmonie des clôtures successives.

### **II-2-1-2 Les modalités d'autorisation de démolir,**

a) la modification ou remplacement pourra être autorisé à titre exceptionnel, si la demande de démolition est justifiée (état technique du bâti existant ou programme qui, par sa nature ne peut s'inscrire dans le bâti existant) et n'est pas de nature à porter atteinte à l'aspect général du site et aux objectifs de protection et de mise en valeur du patrimoine architectural et urbain.

b) l'autorisation de démolir pourra être instruite favorablement, lorsqu'une procédure d'aménagement d'ensemble déterminant le plan de reconstitution du paysage urbain et situant les obligations de démolition, aura reçu l'avis conforme de l'Architecte des Bâtiments de France ou aura été approuvée par une enquête publique (telle que D.U.P. de restauration immobilière, modification du P.L.U., etc.).

### **II-2-2 Obligations :**

Lorsque les constructions sont conservées, modifiées, l'entretien, la restauration des façades, couvertures et détails architecturaux extérieurs seront réalisés dans le respect des formes et de l'aspect originel ( proportions de baies , rapport des vides et pleins,...).

On tiendra compte plus particulièrement des éléments architecturaux tels que menuiseries, moulures, escaliers, balcons, cheminées, charpentes, éléments de couverture, sculptures, etc.

La suppression des éléments parasites superflus et des adjonctions susceptibles de porter atteinte à l'intégrité de l'édifice, pourra être demandée dans le cadre d'un projet de restauration complète de l'édifice.

### **II-2-3 Obligations de Moyens ou Mode de Faire :**

Pour les édifices conservés :

- Modalités de mise en oeuvre des techniques pour l'entretien, la restauration, la modification des constructions conservées : s'appliquent les prescriptions énoncées au chapitre 2 : "règle commune à tous les immeubles anciens".
- *NOTA* : lors d'éventuels travaux de modifications, il pourra être demandé de déposer en conservation les éléments architecturaux exceptionnels (sculptures, garde-corps, ferronneries, vitraux, céramiques, terres cuites,...)

### **3. BATIMENTS NON PROTEGES - Immeubles sans prescriptions de conservation**

*Le bâti sans prescription de conservation est mentionné sur le plan sous la légende **bâtiments non protégés** par un hachurage gris fin.*

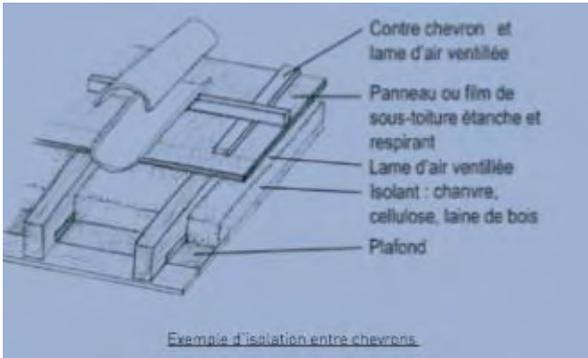
Constructions diverses existantes qui peuvent être remplacées ou conservées. Les règles applicables sont :

- celles du chapitre 2, «2.2.2 Règles afférentes aux travaux de bâtiments» lorsque les immeubles ou parties d'immeubles font l'objet de travaux de restauration ou d'entretien,
- celles du chapitre 2 « 2.2.3 Adaptation des constructions neuves» pour les constructions neuves.

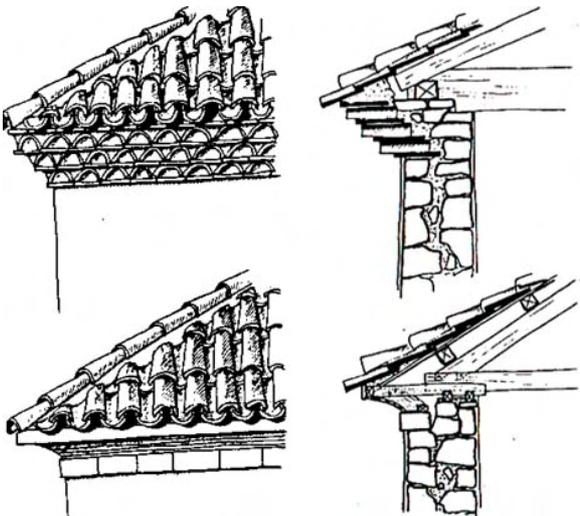
Lorsqu'une demande de démolition est susceptible de se traduire par une altération de l'aspect de l'espace public, notamment sur l'ensemble d'un front bâti sur voies (création de dents creuses, réduction d'un angle d'îlot), celle-ci peut être refusée.

## 2. REGLES COMMUNES A TOUS LES SECTEURS ET ENSEMBLES

REGLES	RECOMMANDATION
<p><b>Le règlement :</b> Le règlement est applicable à tous les immeubles et espaces extérieurs qui se trouvent dans le périmètre de la l'AVAP.</p> <p><b><u>1- REGLES DE PORTEE GENERALE :</u></b></p> <p><b>1.1.</b> Seuls des travaux d'entretien, de restauration, de reconstruction et de mise en conformité avec les prescriptions afférentes à ces secteurs sont autorisés.</p> <p>Toutefois des dérogations au présent article sont prévues.</p> <p>a- Dans le cadre d'aménagements à l'initiative de l'autorité communale dans l'intérêt collectif.</p> <p>b- Selon les modalités des règles particulières appliquées à certains secteurs, portées au chapitres 2.3 adaptation des règles suivant les secteurs.</p> <p><b>1.2.</b> Le gabarit du bâti actuel est conservé. En règle générale, sont interdites : les suppressions ou modifications de toitures ou de niveaux, les démolitions d'immeubles existants.</p> <p><b>1.3.</b> Le corps de règles communes est complété par des règles particulières propres à certains secteurs.</p>	<p><b>Les recommandations :</b> <i>Les recommandations accompagnées d'illustrations graphiques ou photographiques indiquent la «manière de faire» pour entretenir les édifices et les espaces extérieurs afin d'éviter de les dégrader.</i></p>

REGLES	RECOMMANDATION
<p><b><u>2- REGLES AFFERENTES AUX TRAVAUX DE BATIMENTS</u></b></p> <p><b><u>2.1. COUVERTURE</u></b></p> <p><b>2.1.1. Dispositions générales:</b></p> <p><b>A. Obligations:</b></p> <p><b>-Matériaux</b> Les toitures seront couvertes en tuiles de terre cuite suivant les dispositions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les façtages sont parallèles aux voies publiques, à la plus grande longueur du bâtiment, et perpendiculaire à la pente du terrain.</li> <li>- Les tuiles canal sont imposées en couverture, les coloris se nuancent du rouge brun au rose vieilli (le panachage systématique est à éviter), les couleurs rouges crues et jaunes sont interdites.</li> <li>- La pente est limitée à un maximum de 33cm / mètre. Elle est comprise généralement entre 28 et 33.</li> </ul> <p><b>-Volumétrie :</b> Les couvertures sont réalisées par pans de toiture unique (généralement deux) et entiers du façtage à l'égout :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- L'égout de toiture est toujours parallèle à la rue. il en est donc de même pour le façtage.</li> <li>- Le façtage est toujours dans le sens de la plus grande longueur du bâtiment. Sur un terrain en pente, il est naturellement perpendiculaire à la pente.</li> <li>- Les rives sont constituées d'une dernière tuile canal posée en courant en tête de mur ou par une double rangée de tuiles.</li> </ul> <p>Seuls des travaux d'entretien, de restauration, de reconstruction et de mise en conformité avec les prescriptions afférentes à ces secteurs sont autorisés.</p>	  <p><i>Extrait du cahier de recommandation de la ville de Grenoble</i></p> <p><b>Isolation des toitures :</b> à l'occasion de travaux de toiture il est indispensable de procéder à une bonne isolation .</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Dans le cas de combles non aménageable un isolant sera déroulé sur le plancher ,</li> <li>- Dans cas de combles aménagés, il sera procédé à l'incorporation d'isolant dans l'épaisseur des chevrons.</li> </ul> <p><i>L'isolation des toiture ne doit pas donner lieu à une surélévation de la couverture notable, ni être réalisée au dépens du profil existant. Dans le cas ou une légère réhausse de l'arase serait nécessaire, elle sera réalisée en matériaux de même nature que le mur existant .</i></p> <p><i>Nota: l'isolant doit être ventilé</i></p>

REGLES	RECOMMANDATION
<p><b>B. Interdictions:</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- La réalisation ou reconstitution de couvertures en fibrociment ou tôles ondulées.</li> <li>- La pose de tuiles de couvert seules sur plaques ondulées.</li> <li>- Les bardelis en pignon et mitoyenneté. Ils sont remplacés par des rives rondes en tuiles canal.</li> <li>- Les tuiles à doubles emboîtement.</li> </ul> <p><b>C. Cas particuliers - Adaptations :</b></p> <p>Des dispositions différentes pourront être autorisées dans les cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Pour les toitures qui ne seraient pas vues de l'espace public, dans la mesure où les façades concernées présentent un moindre intérêt historique ou architectural que les façades sur rues ou places.</li> <li>- Dans le cadre de constructions neuves ou extension présentant une architecture contemporaine (cf- chap.2.2.2.3 adaptation des constructions neuves)</li> <li>- Suivant les secteurs, les matériaux mis en œuvre, notamment la qualité des tuiles, sont susceptibles de varier (cf- chap. 2.3)</li> </ul>	 <p>(Tuile à double emboîtement) (Bardelis)</p>  <p>La pose de tuiles couvert seules sur plaque ondulée est interdite :</p>  <p>Tuiles vieillies</p> 

REGLES	RECOMMANDATION
<p><b>1.2 Dispositions constructives</b></p> <p><b><u>A.Obligations</u></b></p> <p><b>- Sous-toiture :</b></p> <p>La couverture en tuile est posée soit sur chevrons triangulaires espacés de 15 à 20 cm, soit sur voliges jointives ou non, soit avec des tuiles à talon, sur litalage espacées de manière à ce que la tuile supérieure recouvre celle inférieure du tiers de sa longueur, soit 16 à 17 cm.</p> <p><b>- Avant-toit :</b></p> <p>Les avant-toits sont fermés - par une génoise à une ou deux rangs suivant la typologie de la construction.</p>	<p><b>Sous-toiture :</b></p> <p><b>A Eviter</b> la sous-toiture en fibrociment qui apporte rigidité au toit, empêche toute la souplesse d'utilisation que permet la tuile canal sur les bâtiments existants et ne garantit en aucun cas une meilleure étanchéité. Les plaques de fibrociment cassent ou se fêlent suivant les mouvements de la charpente et ne peuvent s'adapter qu'à des charpentes parfaitement alignées et à angles droits).</p> <p><b>Les sous-toitures souples ondulées</b>, composées d'une armature minérale tissée et imprégnée d'un bitume, offrent plus de possibilités mais ne règlent pas les problèmes du faux-équerrage.</p> <p><b>Avant-toit : Génoise ou corniche</b></p>  <p>Pour réaliser les génoises, l'élément employé est le matériau qui sert en couverture. La génoise comporte autant de rangs de tuiles canal que le bâtiment possède d'étages. Chaque rang est en surplomb de 10 à 15 cm par rapport au suivant ; la tuile d'égout dépasse de 15 à 18 cm. Pour certaine génoise, un carreau de terre cuite s'intercale entre deux rangs de tuiles.</p>



REGLES	RECOMMANDATION
<p><b>- Les souches de cheminées</b> Les souches de cheminées sont identiques aux murs des façades</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les solins sont réalisés en plomb ou en zinc ou enduits en finition dans le ton de la souche</li> <li>- les souches de cheminées se situent toujours au faîtage, assurant ainsi un meilleur tirage par rapport aux obstacles formés par les immeubles voisins et offrant un parcours du conduit plus long à l'intérieur du volume chauffé.</li> </ul> <p><b>- Les solins</b> Le solin est exécuté en plomb, matériau qui autorise une bonne adaptation aux tuiles canal avec une bande porte solin fixée sur la souche et recouverte par l'arrêt de l'enduit. Les solins en zinc sont également admis bien que rigides et plus difficilement adaptables.</p> <p><b>- Les gouttières et descente EP</b> Lorsqu'ils sont mis en oeuvre, ces ouvrages seront réalisés en zinc non brillant ou en cuivre le cas échéant. Les gouttières semi-rondes, de 33 cm de développement, seront fixées au moyen de crochet en fers plats. Le pied de chute sera réalisé au moyen d'un dauphin en fonte ou acier peint sur 2 ml de haut. D'une manière générale, les descentes EP sont posées en limites séparatives des immeubles.</p>	<p><b>Les souches</b> <i>En sortie de toiture, la section minimum doit être de 40 x 70 cm, obtenue en doublant en briques enduites, ou en pierres.</i> <i>Le chapeau est en tuiles canal appareillées de manière à limiter les pénétrations d'eau. Les tuiles sont scellées sur un couronnement de briques qui forment un rétrécissement final, facilitant et augmentant ainsi le tirage. Des chapeaux maçonnés, enduits sur plots de briques, de facture plus contemporaine existent et sont aussi acceptables en évitant la dalle en ciment armé qui dénature le site.</i></p> <p><b>Le solin</b> <i>Dans certains cas, l'enduit en continu jusqu'aux tuiles forme solin. Il y a alors lieu de prendre des précautions pour assurer l'étanchéité sous l'enduit au raccord entre souche et toiture.</i></p> 

REGLES	RECOMMANDATION
<p><b><u>B. Interdiction :</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>- Les conduits de cheminée en saillies sur les façades.</li><li>- Les gouttières et descente en PVC ou aluminium laqué.</li></ul> <p><b><u>C. Cas particuliers- Adaptations :</u></b></p> <p>Des dispositions différentes pourront être autorisées dans les cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- Pour les toitures qui ne seraient pas vues de l'espace public, dans la mesure où les façades concernées présentent un moindre intérêt historique ou architectural.</li><li>- Dans le cadre de constructions neuves ou extension présentant une architecture contemporaine <b>voir- chap. 2.2.2.3</b></li><li>- Suivant les secteurs, les matériaux mis en œuvre, notamment la qualité des tuiles, sont susceptibles de varier. <b>voir-Chap. 2.3</b></li></ul>	

REGLES	RECOMMANDATION
<p><b>1.3 Ouvertures dans le toit :</b></p> <p><b><u>A.Obligations :</u></b></p> <p><b>- Châssis de toit :</b> Des fenêtres de toit de type tabatière pourront éventuellement être acceptées en complément d'éclairage (la dimension des châssis de toiture ne doit pas excéder 55x98cm). Cette proportion permet outre de limiter l'impact des châssis qui s'apparente ainsi aux châssis traditionnels en fonte, de limiter les déperditions ou les apports thermiques trop importants suivant les saisons.</p> <p><b>- Verrières :</b> La réalisation de verrières insérées dans la toiture peut être admise à condition :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- Qu'elles soient de proportion plus longue que large, y compris les volumes de vitrage à l'intérieur du cadre.</li><li>- Qu'elles soient réalisées en métal de teinte foncée, de faible épaisseur, avec un vitrage clair.</li><li>- Qu'elles soient placées dans le tiers supérieur du pan de toiture et dans le sens de la pente de toiture.</li><li>- Qu'elles ne soient pas visibles depuis l'espace public ni situées sous des vues plongeantes ou directes depuis les cônes de vues portés aux plans</li></ul> <p><b>- Système de désenfumage :</b> Les dispositifs de désenfumage seront obligatoirement réalisés au moyen de châssis plan, type fenêtre de toit parfaitement intégré au plan de toiture de longueur supérieure à la largeur.</p>	 <p><b>Stores extérieurs :</b> <i>Les stores extérieurs des ouvertures de toits seront de préférence, de teintes rouge/brun proche de la teinte des tuiles.</i></p> <p><b>Verrières :</b> <i>Traditionnellement elles correspondent à l'éclairage des cages d'escalier centrales dans les immeubles de moyenne ou grande dimension : hôtel particulier, maison bourgeoise. Dans le cas de bâtiments plus modestes, cet éclairage était assuré par des châssis de petite dimension en façade : imposte au-dessus de la porte dans la maison médiévale.</i></p> <p><b>Réduction des déperditions thermiques:</b> La pose de verrières sur les cour intérieures peut être admise dès lors qu'elle ne sont pas visible depuis l'espace public et dans la mesure où la cour ne présente pas de caractère patrimonial remarquable.</p>

REGLES	RECOMMANDATION
<p><b><u>B.Interdictions :</u></b></p> <p>- Les lucarnes, chiens-assis, « skydôme », et d'une manière générale toute superstructure ou dispositif saillant en toiture.</p> <p><b><u>C.Cas particuliers- Adaptations :</u></b></p> <p>Des dispositions différentes pourront être autorisées dans les cas suivants : Dans le cadre de constructions neuves ou extension présentant une architecture contemporaine <b>voir chap. 2.2.2.3</b></p> <p>- Suivant les secteurs, les matériaux mis en œuvre, notamment la qualité des tuiles, sont susceptibles de varier. <b>voir-Chap. 2.3</b></p>	

REGLES	RECOMMANDATION
<p><b>1.4 Terrasse-Toitures terrasses :</b></p> <p><b><u>A.Obligations :</u></b> En cas d'aménagement et d'utilisation des terrasses, les clôtures et structures apportées devront faire l'objet d'une étude d'impact depuis les espaces publics et différents cônes de vues.</p> <p>La <b>création</b> de terrasses peut être admise dans les conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- D'une manière générale qu'elles ne soient pas visibles depuis l'espace public ni situées sous des vues plongeantes ou directes depuis les <b>cônes de vues</b> et <b>perspectives</b> portées aux plans.</li><li>- Les équipements techniques à l'air libre s'inscriront dans la composition générale du bâtiment (système de ventilation, chaufferie,...). Les terrasses abritant ces équipements seront couvertes, et prendront l'apparence de loggia, séchoir,...</li></ul> <p><b><u>B.Interdictions :</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>- Les <b>toitures terrasses</b> et les terrasses de types tropézienne</li><li>- La modification de la pente de toiture, du fait de la création d'une terrasse.</li><li>- Les toitures en pente ne peuvent pas être remplacées par des toits terrasses.</li></ul>	  

REGLES	RECOMMANDATION
<p><b><u>C.Cas particuliers- Adaptations :</u></b></p> <p>Des dispositions différentes pourront être autorisées pour les toitures qui ne seraient pas vues de l'espace public, ni situées sous des vues plongeantes ou directes depuis les <b>cônes de vues</b> et <b>perspectives</b> portées aux plans, dans les cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les toitures terrasses pourront être autorisées à titre exceptionnel, sous réserve de justifications techniques, architecturales ou d'intégration dans le site dans le cadre de l'adaptation des règles suivant les secteurs <b>voir - chapitre 2.3</b></li> <li>- Lorsqu'elles sont inscrites dans la pente du toit, elles sont limitées à 8m<sup>2</sup>. Leur surface ne doit pas dépasser 25% de la surface du pan de toiture. Elles se situent dans le tiers supérieur de ce pan, à une distance minimum de 1,50m des rives ou bas de toiture.</li> <li>- Dans le cas particulier d'une liaison ponctuelle d'édifice entre eux.</li> <li>- Dans le cadre de constructions neuves ou extensions présentant une architecture contemporaine. <b>voir - paragraphe 2.2.2.3</b></li> </ul>	<p><b>Aspect des terrasses</b></p> <p><i>Les toitures terrasses sont de préférence fractionnées.</i></p> <p><i>Elles présentent des différences de niveaux, s'apparentent à des cours, puits de lumière ou constituent des terrasses végétalisées.</i></p>  <p><i>Surrélévation : terrasse couverte en attique</i></p> <p><i>D'une manière générale les loggia ou terrasse couverte qui s'apparente à un mode de faire traditionnel voir 1.5 seront privilégiées</i></p>

REGLES	RECOMMANDATION
<p><b>1.5 Auvent - Loggia :</b> Traditionnellement, on accède souvent au premier niveau par un escalier extérieur aboutissant à une terrasse couverte par un auvent reposant sur des piliers voire de véritables arcades en maçonnerie : le couradou.</p> <p>Ces terrasses sont quelque fois simplement abritées par une glycine ou d'autres plantes grimpantes.</p> <p>Par ailleurs, les terrasses résultent de l'adaptation des constructions aux pentes de terrains, elle s'insèrent naturellement dans la topographie des lieux.</p> <p><b><u>A.Obligations :</u></b> En cas d'aménagement ou de réalisation de terrasses, ces dispositions traditionnelles seront privilégiées. En règle générale, les garde-corps des terrasses sont réalisés en maçonnerie de pierre. Toutefois à défaut de maintien d'un garde corps en pierre existant un garde corps en métal pourra être réalisé suivant les dispositions du - <b>paragraphe 2.5 ferronnerie</b></p> <p><b><u>B.Interdictions :</u></b> Ces ouvrages caractéristiques ne pourront faire l'objet de démolition, ni être neutralisés par de la maçonnerie.</p> <p><b><u>C.Cas particuliers- Adaptations :</u></b> Des dispositions différentes pourront être autorisées dans les cas suivant : - Dans le cadre de constructions neuves ou extensions présentant une architecture contemporaine cf <b>paragraphe 2.2.2.3</b> - Dans le cas où les loggia feraient l'objet d'une fermeture par un châssis, ce dernier sera réalisé en métal de teinte sombre et se situera en retrait du nu extérieur du mur</p>	 <p><i>Les terrasses couvertes en prolongement du niveau habitable (R+1) participent à l'adaptation du volume à la déclivité du terrain et s'intègrent naturellement à la construction.</i></p>  <p><i>Le volume de la loggia est un simple rajout sur le pignon.</i></p>

REGLES	RECOMMANDATION
<p><b><u>2-2 MURS ET FACADES</u></b></p> <p><b>2.1. FACADES ENDUITES</b></p> <p><b>Dispositions Générales</b> <b><u>A. Obligations</u></b></p> <p><b>Le ravalement ou restauration</b> de façades se fait dans le respect de l'architecture et dans le but de mettre en valeur les façades et leur aspect d'origine. <b>L'unité architecturale</b> de chaque immeuble sera respectée, quelque soit la division parcellaire.</p> <p><b>Les murs sont en général enduits</b>, avec un mortier de chaux.</p> <p><b>Les enduits existants</b> sont soit nettoyés, soit restaurés. Dans le cas où une réfection s'avère nécessaire, il y a lieu de rechercher si l'enduit ne masque pas des ouvrages ou parties d'ouvrages en pierres de taille ou tout autre disposition intéressante qu'il conviendrait de mettre en valeur.</p> <p><b>- Composition :</b> <b>Sauf exception motivée</b>, les enduits sont constitués uniquement :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- De chaux naturelle</li> <li>- De sable de rivière tamisé (diamètre de 0,20 à 0,5 mm) lavé, et coloré aux ocres naturelles ou sable jaune.</li> <li>- L'enduit peut éventuellement recevoir un « lait de chaux » légèrement coloré.</li> </ul> <p><b>- Enduit isolant :</b> <b>Le mortier traditionnel</b> destiné au hourdage et enduit est assez maigre et constitué de sable grossier. Sa grande porosité en fait un bon isolant thermique et hygrométrique.</p> <p>Toutefois certains <b>enduits isolants</b> à base de chaux naturelle, de chanvre, de perlite, vermiculite et de silices expansée permettent d'une part de préserver l'inertie thermique naturelle des murs en pierre, d'autre part améliore la sensation de confort thermique .</p>	<p>Disposition traditionnelle des murs : la plupart des murs sont bâtis en maçonnerie à deux parements de moellons de pierres assemblés par un <b>mortier de chaux naturelle</b>.</p> <p>De ce fait leur porosité laisse l'eau remonter depuis le sous sol et circuler d'une face à l'autre de la paroi. Cette caractéristique permet une meilleure régulation du taux d'humidité intérieure: c'est la <b>respiration</b>.</p> <p><b>Il est donc indispensable d'utiliser des enduits au mortier de chaux naturelle afin de préserver ces échanges.</b></p> <p><i>L'enduit isolant peut être appliqué en épaisseur variant de 3 à 8 cm suivant le support à l'extérieur et à l'intérieur. L'utilisation combinée des deux enduits aboutit à une résistance thermique équivalente à l'application d'un isolant intérieur de 10cm d'épaisseur.</i></p>

REGLES	RECOMMANDATION
<p><b>- Finitions</b> Les enduits seront lissés à grains fins.</p> <p><b>Echantillons :</b> Des échantillons de 1 m<sup>2</sup> seront réalisés sur la façade à enduire et seront soumis en particulier à l'approbation de la commission locale .</p> <p><b>- Coloration :</b> La coloration des enduits sera adaptée à la nature des matériaux utilisés et au caractère général des constructions généralement ton pierre. Le traitement d'un immeuble doit prendre en compte son époque de construction, son architecture et son environnement urbain. La coloration s'effectue à partir des couleurs traditionnelles locales et adjuvants naturels. <b>L'unité des façades d'un village ou d'un hameau provient du fait qu'elles sont bâties avec la même pierre de construction</b></p> <p><b><u>B. Interdiction :</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les enduits à base de ciment</li> <li>- Tout enduit sur un appareillage d'encadrement de baies, ou de moellons en pierre taillée en grande surface.</li> <li>- De même les enduits « pseudo rustique » : striés, au rouleau, projeté de truelle, balayé, à la tyrolienne, « mouchetis », « jetis » etc. ...</li> <li>- Les couleurs vives.</li> </ul>	<p><i>La mise en œuvre s'effectue en fonction des supports, l'enduit n'est pas dressé si le parement de la maçonnerie <b>n'est pas dressé</b> à l'origine. Il faut laisser les faux équerrages, les faux aplombs, les surfaces gauches et les défauts de planéité tout en restant rigoureux.</i></p> <p><i>Le choix de la finition tiendra compte du caractère de l'architecture de la façade autant que de la compatibilité historique entre les techniques existantes lors de la construction de l'immeuble et celles disponibles actuellement.</i></p>  <p>«mouchetis»      rustique</p>  <p>Frottassé      Prêt à l'emploi</p>

REGLES	RECOMMANDATION
<p><b><u>C.Cas particuliers - Adaptations :</u></b> Des dispositions différentes pourront être autorisées dans les cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- Dans le cadre de constructions neuves ou extension présentant une architecture contemporaine <b>voir chap. 2.2.2.3</b></li><li>- Suivant les secteurs, les matériaux mis en œuvre, notamment la qualité des enduits et la coloration sont susceptibles de varier <b>voir chap.2.3</b></li><li>- Des couleurs peuvent être accordées à titre exceptionnel pour s'adapter à une architecture particulière ou apporter, ponctuellement, un élément de diversité.</li></ul>	

REGLES	RECOMMANDATION
<p><b>2.2. FACADE EN PIERRE :</b></p> <p>D'une manière distingue les ouvrages <b>en pierre de taille</b> destinés à rester apparents et former un parement architecturé et les ouvrages <b>en moellons de pierres – blocage-</b> destinés, soit à être enduit, soit à rester partiellement apparents.</p> <p>Il existe cependant une troisième catégorie présente dans la Commune qui consiste à ériger les murs de façade au moyen de moellons plus ou moins équarris et approximativement assisés, présent sur toute la hauteur du mur. Ce procédé constitue l'essentiel du bâti ancien. Il est éventuellement destiné à être protégé d'un enduit.</p> <p><b>2.2.1- PIERRE DE TAILLE:</b></p> <p><b>Dispositions Générales :</b></p> <p><b><u>A.Obligations .</u></b></p> <p><b>Les parties en pierre</b> de taille destinées à être vues, murs, harpes, moulures, bandeaux, sculptures, etc., doivent rester apparentes.</p> <p><b>Nettoyage :</b></p> <p><b>Les techniques de nettoyage</b> de la pierre doivent être choisies en fonction de la qualité de la pierre, afin de maintenir au mieux l'aspect de sa taille initiale :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Micro gommage : projection de poudres végétales de diamètre inférieur à 150 microns pour les zones les plus atteintes à l'exception des décors</li> <li>- Nettoyage à l'eau et à la brosse douce</li> <li>- Nettoyage particulier des décors à base de compresse de latex.</li> </ul> <p><b>Le remplacement de pierres :</b> La restauration de pierres défectueuses nécessite un remplacement dit en opération « tiroir », il doit être réalisé en pleine pierre, d'une épaisseur au minimum de 15 cm : la pierre doit être de même nature (type de pierre, grain, couleur) que le type de pierre existant sur l'immeuble.</p>	<div data-bbox="874 1032 1385 1704" style="text-align: center;"> </div> <p><b><i>Décors en pierre et enduit affleurant</i></b> <i>L'enduit vient alors affleurer avec le nu de la pierre, afin d'éviter la surépaisseur disgracieuse ou la coupe nette de l'enduit accentuant l'opposition entre pierre et revêtement de façade.</i></p>

REGLES	RECOMMANDATION
<p><b>Les joints</b> sont exécutés avec un mortier dont l'importance et la couleur ne créent pas de contraste avec la pierre.</p> <p><b>Scellement</b> : Les fixations par scellement se feront dans les joints de pierre, dans la mesure du possible et en aucun dans les moulures et sculptures.</p> <p><b><u>B. Interdictions</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Le nettoyage par procédés <b>abrasifs</b> : ponçage au disque, au « chemin de fer », brosse métallique, sablage ...</li> <li>- La peinture ou l'enduit de la pierre de taille. Lorsque c'est le cas le ravalement doit prévoir sa restitution à nu.</li> <li>- La réalisation d'une isolation thermique par l'extérieur.</li> </ul> <p>Le ragréage des pierres de parement destiné à rester apparent sur une surface de plus de 0,20m<sup>2</sup>.</p> <p><b><u>C. Cas particuliers - Adaptations</u></b> :</p> <p>Des dispositions différentes pourront être autorisées dans les cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Dans le cadre de constructions neuves ou extension présentant une architecture contemporaine <b>voir paragraphe .2.2.2.3</b></li> <li>- Suivant les secteurs, les matériaux mis en œuvre, notamment la qualité des enduits et la coloration sont susceptibles de varier <b>voir chap.2.3</b></li> </ul>	<p><b>Restauration des joints :</b> <i>Si elle justifie un dégarnissage préalable, la restauration est exécutée sans épaufrures des pierres et sans élargissement des joints.</i></p> <p><i>La granulométrie et la teinte des joints est choisie en fonction du grain et de la teinte de la pierre. Ils ne sont en aucun cas plus clairs que la pierre.</i></p>

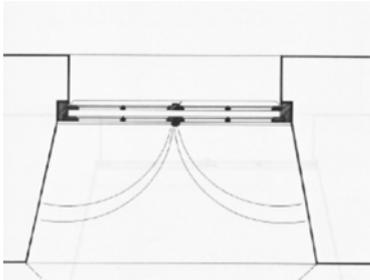
REGLES	RECOMMANDATION
<p><b>2.2 .2 FACADE EN MOELLONS DE PIERRE- BLOCAGE-</b></p> <p><b>Dispositions générales</b></p> <p><b><u>A. Obligations</u></b></p> <p>Les maçonneries constituées de moellons sont enduites.</p> <p><b>- Encadrements, bandeaux :</b> Nombreuses façades - en pierres brutes ou en petit appareillage - possèdent des encadrements ou des bandeaux en pierres taillées. Dans ce cas, on prendra soin de les conserver apparentes après nettoyage.</p> <p><b><u>B. Interdiction :</u></b></p> <p>- Les joints en bourrelets, lissés au fer ou à la brosse, les joints en creux ou en relief teintés dont la couleur est éloignée de la pierre.</p> <p><b><u>C. Cas particuliers-adaptations</u></b></p> <p>Dans les cas des murs de clôture, murs pignons, bâtiments annexes et murs en moellons avec un bon appareillage de pierres à parement dressé, on procède à un crépissage partiel dit « à pierres vue » avec un jointoiement gras réalisé au nu des pierres. Un badigeon de lait de chaux très légèrement teinté peut être ajouté.</p>	
<p><b>2.2 .3 FACADE EN MOELLONS DE PIERRE SENSIBLEMENT EQUARRIS ET ASSISES -</b></p> <p><b>Dispositions générales</b></p> <p><b><u>A. Obligations</u></b></p> <p>Les maçonneries constituées de moellons de pierre équarris et assisés font fréquemment l'objet d'un enduit dit de jointoiement. Le rôle de cet enduit est d'obturer toutes les infractuosités du support.</p>	

REGLES	RECOMMANDATION
<p><b>- Encadrements, bandeaux :</b> Nombreuses façades - en pierres brutes ou en petit appareillage - possèdent des encadrements ou des bandeaux en pierres taillées.</p> <p><b><u>B. Interdiction :</u></b> - Les joints en bourrelets, lissés au fer ou à la brosse, les joints en creux ou en relief teintés dont la couleur est éloignée de la pierre.</p> <p><b><u>C.Cas particuliers-adaptations</u></b></p> <p>Dans les cas des murs de clôture, murs pignons, bâtiments annexes et murs en moellons avec un bon appareillage de pierres à parement dressé, on procède un crépissage partiel dit « à pierres vue » avec un jointoiment gras réalisé au nu des pierres. Un badigeon de lait de chaux très légèrement teinté peut être ajouté.</p> <p><b>2.3.FACADES BADIGEONNÉES</b></p> <p><b>Dispositions générales</b></p> <p><b><u>A.Obligations</u></b></p> <p>. La coloration des enduits, si elle ne provient pas de l'enduit, est effectuée avec un badigeon de chaux suivant l'usage local. Il s'applique généralement sur un support enduit.</p> <p><b>Eau forte , Patines</b></p> <p>Il peut être recommandé - notamment dans le cas de façade composée de plusieurs finitions, par exemple où le soubassement est enduit et les étages en pierre de taille - d'harmoniser la teinte de ces deux supports par l'application d'une eau forte ou patine.</p> <p>Cette technique peut être également appliquée sur les pierres de taille ou d'encadrement qui devront être nettoyées préalablement.</p> <p>Enfin, ce peut être le cas également des façades en moellons de pierres enduites.</p>	<p><b>Badigeon</b> <i>Le principe consiste en l'application de trois couches de badigeon à base de chaux naturelle et colorée avec des ocres naturelles, fixé par des adjonctions de sel d'alun ou de fixatifs de synthèse. Un badigeon peut-être appliqué sur un enduit frais de manière à jouer sur la transparence entre la couleur du badigeon et celle de l'enduit. Cependant le badigeon est une technique qui doit être maîtrisée par des compagnons qualifiés.</i></p> <p><b>Eau forte, patine</b> <i>Préparation du support : Le support doit être propre, sans partie pulvérulente ou farineuse. Le support doit être humidifié avant chaque couche. L'humidification sera réalisée la veille, afin d'éviter des efflorescences disgracieuses.</i></p> <p><i>Application d'une eau forte à la brosse en soie naturelle, constituée à base de chaux aérienne naturelle en poudre à raison de 1 volume de chaux pour 5 à 20 volume d'eau (patines). Des essais préalables permettront de déterminer le rapport finalement utilisé. L'eau forte ou patine fera l'objet d'une légère teinte réalisée au moyen de terres naturelles.</i></p>

REGLES	RECOMMANDATION
<p><b><u>2-3 BAIES ET OUVERTURES</u></b></p> <p><b>Dispositions Générales</b></p> <p><b><u>A.Obligations :</u></b></p> <p><b>Les créations</b> éventuelles ou modifications de baies doivent être étudiées en accord avec l'architecture de l'édifice.</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- Si la façade est en pierre appareillée, ou en moellons assisés, l'encadrement des percements est en pierre de taille d'aspect identique à l'existant</li><li>- Les baies sont verticales, la hauteur doit être au minimum de 1.6 fois leur largeur. Les ouvertures de moins de 60 cm de large peuvent être carrées. La hauteur des percements est décroissante du niveau inférieur au niveau supérieur. Les fenêtres des combles sont de formes carrée, ou rectangulaires. La dimension des baies s'amenuisent au grès des étages suivant une hiérarchie.</li><li>- Les bandeaux en appuis de fenêtres sont impérativement conservés</li><li>- Quand les appuis sont débordants, seuls sont autorisés ceux reprenant la mouluration de la pierre.</li></ul> <p><b>Le bouchage</b> des anciennes ouvertures sera étudié en fonction de la composition et du matériau de la façade .</p> <p>Dans le cas <b>de restitution</b> d'une ancienne ouverture précédemment bouchée, les dispositions d'origine seront strictement respectées.</p>	<p><i>Composition des Elévations:</i></p> <p><i>La façade Sud est généralement composée de la plus grande partie des ouvertures, les pignons bénéficient d'ouvertures réduites, les façades nord ne sont que peu ou pas percées.</i></p>  <p><i>D'une manière générale, les ouvertures sont axées verticalement. Leurs dimensions diminuent avec l'étage mais au même niveau elles possèdent des mesures identiques et les appuis comme les linteaux sont alignés. Au dernier niveau, souvent pour éclairer et ventiler les combles, les baies sont carrées, ovales ou rondes et de petites dimensions. Les ouvertures de grandes dimensions, porte d'entrée, cave, remise, sont soit axées, soit en alignement avec les baies supérieures.</i></p> <p><i>Les ouvertures sont souvent inférieure à 1,00m de large, correspondant à la limite de largeur d'un linteau droit monolithe en pierre.</i></p> <p><i>Les linteaux en pierre sont souvent surmontés d'un appareillage de forme triangulaire destiné à le soulager : l'arc de décharge.</i></p>



REGLES	RECOMMANDATION
<p><b><u>C.Cas particuliers-adaptations</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les percements peuvent être autorisés s'ils tiennent compte de la compositions générale de la façade et ne perturbent pas l'équilibre de cette dernière. Les côtes des tableaux et dispositifs d'appuis existants seront impérativement respectés.</li> </ul> <p><b>Loggia :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Dans le cas de restitution d'une ancienne disposition, « <b>couradou</b> » les loggias peuvent être autorisées.</li> <li>- La fermeture des loggias est interdite si elle ne s'inscrit dans un projet portant sur l'ensemble de la façade.</li> <li>- La création de loggia peut être autorisée sur les cours intérieures ou sous réserve de justifications techniques, architecturales ou d'intégration dans le site.</li> </ul> <p><b>Les balcons:</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les balcons sont admis à condition qu'ils soient intégrés à l'ensemble de la façade. Ils seront de dimensions minimales et adaptés à la largeur de la voie, ils seront bâtis le plus « légèrement » possible : métal , bois...</li> <li>- Ils sont considérés comme étant en saillie sur la façade et ne constituent pas la référence de l'alignement.</li> <li>- On privilégiera la création de balcons sur cours et jardins.</li> </ul> <p><b>Les marquises :</b> Seules les « marquises » en serrurerie réalisées artisanalement, ayant fait l'objet d'un projet préalable pourront être autorisées.</p> <p>Dans le cadre de constructions neuves ou extension présentant une architecture contemporaine <b>voir paragraphe .2.2.2.3</b></p> <p>Suivant les secteurs, <b>voir chap.2.3</b></p>	  

REGLES	RECOMMANDATION
<p><b><u>2.4 LES MENUISERIES</u></b></p> <p><b>Généralités :</b> Le dessin des menuiseries joue un rôle important dans la physionomie de la façade et lui confère un aspect homogène ou au contraire désordonné selon le respect de l'unité de style. Plus la façade est simple, plus les menuiseries prennent de l'importance.</p> <p><b><u>A.Obligations :</u></b></p> <p><b>Remplacement des menuiseries</b> En cas de remplacement partiel des menuiseries, un plan d'ensemble sera exigé pour la façade: les menuiseries seront d'un même type sur l'ensemble de la façade. En cas de remplacement de menuiseries, les anciens châssis dormants seront déposés, la nouvelle menuiserie sera obligatoirement adaptée à la forme et dimension du tableau existant. Les sections et profils des dormants, montants traverses et petits bois des menuiseries nouvelles seront conformes aux sections et profils des menuiseries d'origine. Des profils trop larges pourront faire l'objet d'un refus.</p> <p><b>Nature des menuiseries</b> Toutes les menuiseries extérieures des habitations et logements sont en bois peint. Seules les portes d'entrée, qui seraient réalisées en bois de feuillus (chêne, châtaignier, noyer), peuvent être traitées avec une lasure de protection</p> <p><b>Position des menuiseries :</b> La menuiserie est posée en retrait de la façade de 20 cm environ, c'est-à-dire dans la feuillure de la pierre d'encadrement. La menuiserie doit occuper l'intégralité du percement. La réduction de l'ouverture - en maçonnerie ou menuiserie, afin d'adapter un châssis standard - est interdite.</p>	<p><b>Isolation: plusieurs solutions peuvent être envisagées afin d'améliorer l'isolation par les menuiseries:</b></p> <p>- Le remplacement des vitrages en conservant le cadre et les ouvrants existants lorsqu'il présentent un intérêt architectural. Ces derniers doivent être en bon état. Le nouveau vitrage peut être plus épais , ou être issus des nouvelles conceptions de verre isolant ( non brillant non réfléchissant)</p> <p>Le changement complet de la menuiserie devra être en tout point identique à la menuiserie remplacée si cette dernière a un intérêt architectural ou de constitution propre à la typologie de la construction. <i>Extrait du document »double menuiseries«</i></p>  <p>La pose d'une deuxième fenêtre intérieure : possible grâce à l'épaisseur des murs . Cette solution a l'avantage de préserver l'aspect de la façade.</p> 

REGLES	RECOMMANDATION
<p><b>Profil et forme des menuiseries</b></p> <p>Les portes et fenêtres sont le plus souvent de formes rectangulaires, plus hautes que larges. La hauteur des fenêtres est égale au minimum à 1.6 fois sa largeur.</p> <p>Les fenêtres ou portes-fenêtres des habitations et logements sont de type « ouvrant à la française » à un ou deux vantaux (au-delà de 60 cm de large) avec des bois horizontaux et verticaux créant 3 à 4 compartiments rectangulaires dans le sens vertical ; elles sont vitrées avec une vitre claire.</p> <p><b>Le ferrage des menuiseries</b></p> <p>Les anciens ferrages seront conservés avec soin et peints dans la même couleur que la menuiserie. La quincaillerie dite « rustique » en fer torsadé pseudo rustique est à proscrire. Le choix doit s'orienter vers les modèles anciens qui ont fait leur preuve et dont les lignes sont simples ; le type de ferrage est aussi à adapter à la menuiserie existante ou à réaliser. Pour les volets, les pentures sont droites, la fermeture est assurée par une espagnolette, à laquelle on adjoindra par vantail, un crochet d'entrebâillement. Ce ferrage est le plus simple, mais aussi le plus durable.</p> <p><b><u>B. Interdictions :</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>- L'aluminium et ses diverses finitions</li><li>- Les menuiseries en plastique ( PVC)</li><li>- Les châssis coulissants. Ils s'intègrent très mal dans l'environnement du centre ancien.</li><li>- La pose de petits bois en applique à l'intérieur comme à l'extérieur</li></ul>	 A photograph showing a window with white shutters set in a stone wall. The window has a white frame with multiple panes. The shutters are closed. The wall is made of rough, grey stone blocks. A thin black wire runs horizontally across the window.

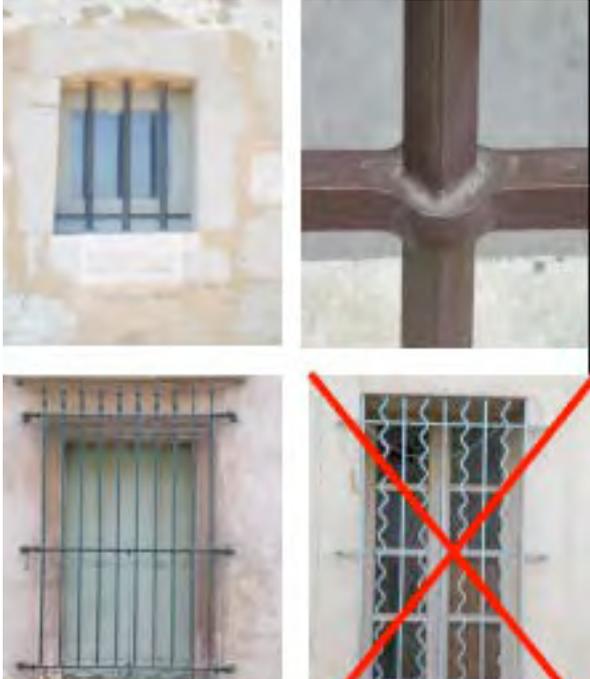
REGLES	RECOMMANDATION
<p><b>Fenêtre grand vitrage :</b></p> <p><b>Modification de baie: proportion horizontale</b></p> <p><b>Composition de menuiseries Inadaptée à la forme de la baie</b></p> <p><b><u>C .Cas particuliers- Adaptations :</u></b> Les menuiseries métalliques, en acier, par la finesse des résilles, l'emploi des grandes glaces, autorisent des expériences architecturales nettement différentes de celles de la menuiserie bois et suivant les cas, ne sont pas à exclure.</p>	 <p><i>Création d'ouverture dans un pignon</i></p>  <p><i>fermeture d'une loggia par une menuiserie métallique au Vieux Village</i></p>



REGLES	RECOMMANDATION
<p><b>PROTECTIONS-VOLETS-CONTREVENTS</b></p> <p>Le volet extérieur ou contrevent apparaît au XIX<sup>ème</sup> siècle. Auparavant les baies se fermaient avec un volet intérieur qui se rabattait dans l'ébrasement des baies. Cette disposition première est à conserver pour les fenêtres à meneaux.</p> <p><b><u>A.Obligations :</u></b></p> <p>Les volets extérieurs ou contrevents sont pleins à lames horizontales. Le cas échéant, il peut être confectionné des volets bois à cadre, correspondant à une fabrication plus aboutie dans le cas de maison «bourgeoise».</p> <p><b><u>B . Interdiction</u></b></p> <p>Les écharpes en Z . Les persiennes métalliques ou PVC, les volets roulants, y compris ceux cachés par un lambrequin.</p> <p><b><u>C .Cas particuliers- Adaptations :</u></b></p> <p>Les volets roulants peuvent être utilisés dans le cas de grandes ouvertures sous réserve que la mécanique soit intégré à la maçonnerie du côté intérieur du mur et aucunement apparent.</p>	 <p><i>Mise en œuvre :</i> <i>Les volets de bois sont constitués de lames verticales de 10 cm environ fixées, soit sur un cadre composé de montants de 12 cm et des traverses de 15 à 20 cm décalés à l'intérieur pour former feuillure (dans les dimensions supérieures à 100 cm, une traverse intermédiaire est rajoutée), soit sur des lames horizontales (internes lorsqu'ils sont fermés) de largeurs variant de 15 à 20 cm. Cette bonne facture, donnant épaisseur et rigidité aux volets est à perpétuer. Les ferrures et pentures sur gonds sont peintes de la même couleur que le volet et sont discrètes.</i></p> 

REGLES	RECOMMANDATION
<p><b>LES PORTES D'ENTREE</b></p> <p>Les portes d'entrées varient suivant l'âge du bâtiment :</p> <p>Les immeubles plus anciens - dont l'entrée est traitée avec des encadrements de baies en réutilisation -, possèdent des portes à lames verticales sur l'extérieur, croisées avec des lames horizontales à l'intérieur ; cette facture traditionnelle est à conserver et offre de bon résultat.</p> <p>Les portes les plus courante sont les portes à panneaux pour les maison de Village et la simple porte à lame pour l'habitat le plus rustique.</p> <p>L'imposte est parfois vitrée et les vantaux sont à panneaux hauts et bas embrevés dans un cadre mouluré avec une traverse intermédiaire.</p> <p>Les menuiseries modernes à « pointes de diamant » ou a oculus vitré nécessitant la pose d'un barreaudage de protection et de verre dépoli dénaturent la façade. Si la hauteur de la baie ne permet pas la pose d'une imposte vitrée, il vaut mieux s'abstenir de vitrer la porte.</p> <p><b>Les portes de caves, remises, anciens ateliers</b> sont le plus souvent à lames verticales vissées ou clouées sur un cadre bois inférieur, système semblable à l'assemblage des volets par vis à sens contrarié que l'on retrouve dans le midi.</p>	  

REGLES	RECOMMANDATION
<p><b><u>2- 5 FERRONNERIE</u></b></p> <p><b>5.1 LES GARDE-CORPS</b></p> <p><b><u>A.Obligations :</u></b></p> <p>Les garde-corps, lorsqu'ils ne préexistent pas, sont à réaliser avec des éléments du commerce de type fer carré, méplats ou ronds ;</p> <p>Sur une même façade, pour avoir un effet d'intérêt décroissant, les garde-corps du dernier étage sont les plus simples. On aura tendance à conserver ceux qui existent et présentent un intérêt pour le travail du fer.</p> <p><b><u>B. Interdiction</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les garde-corps faisant saillie</li> <li>- Les arabesques : fers formant saillie car ils ne correspondent ni à la région, ni à l'époque.</li> <li>- Les garde-corps en bois, car non seulement ils ne durent pas dans le temps mais ne s'adaptent pas à l'ambiance du centre ancien</li> </ul>	<p><b>MISE EN ŒUVRE :</b></p> <p>les sections excèdent rarement 45 x 45 mm ; 25 x 60 mm et un diamètre entre 20 et 40 mm ; leur mise en œuvre emploiera une grammaire de fer droit ou peu cintré. On optera pour un dessin simple, un garde-corps de trois barres horizontales - composé de deux lisses de diamètre 20 mm et d'un demi-rond de 35/25 mm supérieur nettement plus fort et donnant du relief -, reste tout à fait conforme à des ouvrages courants du XVIII<sup>ème</sup> siècle tout en reprenant un registre contemporain.</p> <p>Pour les garde-corps, rampes d'une hauteur supérieure à 50 cm, le motif sera constitué de fers droits verticaux soudés sur une lisse basse et haute. Cette dernière, d'une section légèrement supérieure, formant main courante</p> <p>Pour les modèles tendant vers plus de recherche, des variantes - barreaudage vertical en épingle à cheveux utilisant la courbe sur laquelle, au point de tangence, la main courante est soudée - peuvent être envisagées.</p> <div style="display: flex; justify-content: space-around;">   </div> 

REGLES	RECOMMANDATION
<p><b><u>C .Cas particuliers- Adaptations :</u></b></p> <p>Dans le cadre de constructions neuves ou extension présentant une architecture contemporaine <b>voir paragraphe .2.2.2.3</b></p> <p>Suivant les secteurs, les matériaux mis en œuvre, notamment la qualité des enduits et la coloration sont susceptibles de varier <b>voir chap.2.3</b></p> <p><b>5.2 LES GRILLES DE DEFENSE</b></p> <p>-Les grilles de défense des percements et passage sont planes</p> <p>- Le travail du fer est à adapter suivant l'époque de réalisation du bâtiment, ainsi pour ceux à partir du XIX<sup>ème</sup> siècle, le barreaudage peut être en fers ronds de diamètre 14 à 20 mm.</p> <p><b><u>Cas particuliers- Adaptations</u></b></p> <p>Dans le cadre de constructions neuves ou extension présentant une architecture contemporaine <b>voir paragraphe .2.2.2.3</b></p> <p>Suivant les secteurs, les matériaux mis en œuvre, notamment la qualité des enduits et la coloration sont susceptibles de varier <b>voir chap.2.3</b></p>	 <p><i>Grille de fermeture d'une voûte à sauveplantade</i></p> 

REGLES	RECOMMANDATION
<p><b><u>2-6 OUVRAGES ANNEXES</u></b></p> <p>Les gouttières pendantes, descendantes d'eau pluviale en P.V.C. sont interdites.</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- Toutes canalisations d'évacuation des eaux domestiques en façades sont interdites ;</li><li>- Les conduits de fumée et de ventilation en saillie sur les façades et pignons sont interdits ;</li><li>- Les coffrets de comptage électrique sont protégés par une porte bois fermant une niche encastrée dans les murs.</li></ul> <p><b><u>2-7 ORNEMENTATION</u></b></p> <p>Aucune ornementation d'origine ne doit être recouverte ou détruite.</p>	 <p>The top photograph shows an electrical meter cabinet installed in a wall niche, protected by a wooden door. A large red 'X' is drawn over the image, indicating this is a prohibited practice. The bottom photograph shows a downspout (gutter) attached to the exterior wall of a building. A large red 'X' is drawn over this image as well, indicating that such downspouts are also prohibited.</p>

REGLES	RECOMMANDATION
<p><b><u>3- ADAPTATION DES CONSTRUCTIONS NEUVES</u></b></p> <p>Sont considérées comme constructions neuves:</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- les constructions nouvelles sur terrains nus</li><li>- les extensions de constructions existantes</li><li>- les modifications du bâti existant</li><li>- les constructions d'annexes et de clôtures</li></ul> <p><b><u>Généralités : Aspect des constructions neuves</u></b></p> <p>- <b>Conditions générales :</b> L'aspect des constructions neuves devra être en relation directe avec les immeubles environnants, portés à conserver mentionnés au plan graphique et donnant à l'alignement sur le même espace public. Les éléments de raccordement avec les édifices voisins tiendront compte de la modénature, des égouts de toiture, de l'altitude des étages.</p> <p>- <b>Lotissement :</b> Dans le cas de projet de constructions concernant deux constructions ou plus sur des parcelles contigus, ou terrain issus de plusieurs parcelles un projet d'ensemble sera proposé pour avis à la commission en préalable à tout dépôt de dossier administratifs. Ce dossier permettra d'apprécier l'impact du projet sur son environnement immédiat et lointain</p> <p>- <b>Extension de constructions existantes :</b> Les constructions en extension de constructions existantes devront présenter un aspect relationnel avec l'édifice existant, soit en utilisant les mêmes éléments architecturaux, soit en exprimant leur complémentarité ou leur différence. Dans le cas de fermeture de balcons et loggias, les projets devront respecter les prescriptions architecturales déterminées par un plan de composition relatif à l'ensemble des façades.</p>	  <p><i>Pernes les Fontaines- architecte D. Fanzutti</i></p>

REGLES	RECOMMANDATION
<p><b>- Hauteur des constructions :</b> Les règles de hauteur des constructions nouvelles, surélévations et extensions, devront tenir compte des hauteurs dominantes du patrimoine bâti porté à conserver et de l'ambiance générale des lieux où ces édifices sont en grande densité. Les règles de hauteur tiendront compte :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- soit, de l'homogénéité de certains quartiers, ou ensembles architecturaux-</li> <li>- soit, du caractère lié à l'étroitesse des rues, à la densité voire au contraste entre immeubles bas et immeubles hauts.</li> </ul> <p><b>- Aspect des constructions :</b> Les constructions doivent présenter un aspect compatible avec le caractère ou l'intérêt des lieux avoisinants, des sites, des paysages. Le respect de données dominantes sur la rue, l'espace public ou paysager sur lesquels s'implante l'immeuble pourra être imposé, (volumétrie, sens de toitures, aspect des parements, etc.) notamment pour l'insertion au contexte des divers types architecturaux de qualités .</p> <p>Cette prescription porte sur l'alignement, la limitation des hauteurs et sur le rapport des éléments architecturaux entre eux, suivant leur présence : alignement des égouts de toits ou des corniches sous toitures, des bandeaux et décors, de l'ordonnancement des baies, de la hauteur des étages, etc.</p> <p>Les façades - perçues depuis l'espace public - devront se présenter sur un plan vertical, du sol naturel au niveau d'acrotère ou d'égout de toiture, non compris les saillies ponctuelles autorisées de la modénature et des balcons ou loggias. Dans les espaces caractérisés par un parcellaire étroit en façade sur rue, il pourra être demandé de tenir compte des effets de rythme architectural apparent lorsque les projets présenteront un front bâti continu de dimension supérieure aux largeurs des parcelles riveraines.</p>	 

REGLES	RECOMMANDATION
<p><b><u>A Obligations :</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les constructions neuves doivent présenter une <b>simplicité de volume</b>, une unité d'aspect et de matériaux avec les immeubles mitoyens.</li> <li>- Les constructions neuves doivent s'inscrire dans la <b>continuité des fronts bâtis</b> et les perspectives environnantes. <ul style="list-style-type: none"> <li>- Dans le cas où la construction neuve s'apparente à <b>l'architecture traditionnelle</b> les articles du règlement sur les constructions existantes s'appliquent, suivant <b>la typologie</b> correspondant au secteur dans lequel la construction est implantée.</li> </ul> </li> <li>- Les constructions neuves peuvent être l'objet d'une interprétation <b>contemporaine</b>.</li> </ul> <p><b><u>COUVERTURES</u></b></p> <p><b><u>A Obligations :</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les couvertures sont en tuiles canal. Les tuiles présentent une tonalité terre cuite en continuité avec les tuiles anciennes existantes.</li> <li>- Les couvertures en tuiles sont réalisées par des pans de toiture uniques et entiers du faîtage à l'égout. Les pentes sont comprises entre 27 et 33%</li> <li>- Les toitures terrasses qui ne sont pas vues de l'espace public, ni situées sous des vues plongeantes ou directes depuis les <b>cônes de vues</b> et <b>perspectives</b> portées aux plans - sont admises.</li> <li>- Les toitures terrasses, dans le cas où elles permettent de résoudre des problèmes de toitures inesthétiques, sont admises.</li> </ul>	 <p><i>L'utilisation de toitures terrasses végétalisées peut favoriser l'insertion d'un volume dans son contexte paysager</i></p>

REGLES	RECOMMANDATION
<p>- L'utilisation de tuiles canal anciennes de couvert peut être exigée dans le cas de vue plongeante depuis les cônes de vue répertoriés au plan.</p> <p>- Les gaines de fumée ou de ventilation sont regroupées par catégorie, dans la mesure du possible, pour former une souche de proportion rectangulaire et de dimension importante.</p> <p><b><u>B Interdictions :</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-Les dispositifs techniques de type extracteur, appareil de climatisation et divers appareillages <b>apparents</b>.</li> <li>-La pose de tuiles de couvert seule sur plaque ondulée.</li> <li>-Les couvertures en matériaux réfléchissant ou brillant, en PVC, plastique.</li> <li>-l'emploi de matériaux de couverture des combles à base de produits bitumineux, de panneaux de Fibrociment ou de polyester ondulé, ou de tôle ondulée.</li> </ul> <p><b><u>C Adaptations - Cas particuliers :</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-Les toitures terrasses pourront être autorisées à titre sous réserve de justifications techniques, architecturales, ou d'intégration dans le site.</li> <li>- Des matériaux autres que ceux cités précédemment pourront être utilisés dans le cadre d'une architecture contemporaine, sous réserve de justifications techniques, architecturales, et d'intégration dans le site notamment dans le cas ou les couvertures s'appliquent à des construction en bois ou matériaux «légers».</li> </ul>	 

REGLES	RECOMMANDATION
<p><b><u>MURS - FACADES</u></b></p> <p><b><u>A Obligations :</u></b></p> <p>Les façades des constructions nouvelles visibles depuis les espaces publics doivent par leur matériaux, coloration et modénatures éventuelles, s'harmoniser avec le paysage et le tissu urbain environnant.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Lorsque la façade est en pierre, le matériau est de même nature, teinte, granulométrie que celui utilisé aux abords. Les maçonneries construites en matériaux brut, moellons, parpaings, béton briques,... sont obligatoirement enduits.</li> <li>- Lorsque le béton en façade est destiné à rester apparent, la coloration, le fini s'apparente par le grain et la tonalité à la pierre mitoyenne.</li> </ul> <p><b><u>B Interdictions :</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les éléments d'architecture de pastiche (fronton,colonnes,chapiteaux,).</li> <li>- La céramique, la fausse brique, les bardages et matériaux réfléchissant qui recouvrent une façade.</li> <li>- l'emploi à nu des matériaux fabriqués en vue d'être recouverts d'un enduit (briques creuses, parpaings de béton)</li> <li>- Les suppressions d'ornementations, décors anciens.</li> <li>- Les ajouts d'ornements étrangers à l'architecture du bâtiment.</li> <li>- Les volets roulants d'aspect blanc ou brillant.</li> <li>- Les volets roulants en appliques extérieures.</li> </ul> <p><b><u>C Adaptations - cas particuliers :</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les bardages, notamment en bois, peuvent être autorisés sous réserves de justifications architecturales, techniques et d'intégration dans le site.</li> </ul> <p>Dans le cas d'architecture contemporaine, les volets roulants en métal ou bois peint pourront être autorisés. Les coffres seront intégrés à la maçonnerie, ainsi que les glissières.</p>	 <p><b>Isolation par l'extérieur.</b> <i>La mise en place de bardage notamment en bois favorise la mise en oeuvre d'une isolation par l'extérieur. Cette disposition particulièrement efficace sur le plan thermique est à privilégier.</i></p> 

REGLES	RECOMMANDATION
<p><b><u>CLOTURES</u></b> <b><u>A. Obligations :</u></b></p> <p>Tant en bordure des voies qu'entre les propriétés, les clôtures devront être conçues de manière à s'harmoniser avec la (ou les) construction(s) existante(s) sur la propriété ou dans le voisinage immédiat. les clôtures seront réalisées de préférences en mur de pierre sèche .</p> <p>En cas de clôture réalisée à partir d'un grillage ou fil, ce dernier sera disposé en retrait de manière à ce qu'une haie puisse être mise en place en utilisant des végétaux caractéristiques de la région. Le grillage ne devra en aucun cas être visible de l'espace public.</p> <p><b><u>B Interdictions :</u></b></p> <p>- Les murs bahuts surmontés d'un grillage et les murs enduits.</p> <p><b><u>C Adaptations - cas particuliers :</u></b></p> <p>Suivant les secteurs, les matériaux mis en œuvre, notamment la qualité des enduits et la coloration sont susceptibles de varier <b>voir chap.2.3</b></p> <p><b>Pour l'ensemble du chapitre 3, des adaptations à ces prescriptions pourront être admises, si l'étude architecturale et l'étude paysagère permettent d'en justifier l'autorisation.</b></p>	

REGLES	RECOMMANDATION
<p><b><u>4- EQUIPEMENTS TECHNIQUES RESEAUX ANTENNES</u></b></p> <p><b><u>E q u i p e m e n t s techniques .Réseaux</u></b></p> <p><b><u>A.Obligations :</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- D'une manière générale, dans les immeubles soumis au régime de la copropriété, les installations seront de <b>type collectif</b> afin d'en limiter le nombre et l'impact.</li> <li>- Les appareillages (groupes de ventilation et de climatisation ,...) sont intégrés à la toiture et à l'architecture de l'immeuble. L'installation de tout appareil de climatisation doit faire l'objet d'une déclaration préalable</li> <li>- Les lignes électriques, téléphoniques ou autres (câbles, radio,..) sont installées enterrées ou éventuellement installées au niveau des corniches et bandeau d'immeubles (câbles dissimulés sous fourreau et encastrés).</li> <li>- A l'occasion d'opérations, toutes les canalisations et tous branchements <b>extérieurs</b> sur les réseaux collectifs feront l'objet d'un enfouissement systématique.</li> <li>- L'aménagement des raccordements de réseaux aux immeubles protégés au plan doit être adapté aux dispositions architecturales de l'immeuble : les coffrets et boîtes de raccordement seront d'un modèle de taille réduite dit « Monuments Historiques » à cadre remplissable (enduit ou pierre). Ils seront disposés en dehors des façades principales, reportés sur les murs de clôtures ou les annexes ou bien, en cas de nécessité, inscrits dans la composition de la façade.</li> <li>- Les armoires de distribution des réseaux ne doivent pas être installées en aérien sur l'espace public <b>mais en souterrain</b>. Toutefois, en cas d'impossibilité technique, l'installation devra être insérée dans un immeuble ou dans la végétation ou</li> </ul>	<p><i>Le cas échéant l'utilisation des combles sous réserve d'impossibilité technique, est une solution à privilégier.</i></p> <p><i>Climatiseur : des dispositions particulières peuvent être admises pour l'insertion des installations (claustras en grille ou en bois, encastrément dans une baie, installation sur un balcon lorsque la garde-corps est peu ajouré, etc.). Le dispositif sera intégralement dissimulé à la vue depuis les espaces, les voies publiques, les cônes de vues et perspectives.</i></p> <div data-bbox="900 1263 1362 1854" data-label="Image"> </div> <p><i>Coffret de raccordement de type « remplissable »</i></p>

REGLES	RECOMMANDATION
<p>à défaut insérée dans l'espace public, comme des perspectives urbaines et des façades d'immeubles proches.</p> <p><b><u>B. Interdictions :</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- La pose d'appareillage (groupes de ventilation et de climatisation), <b>non intégrés</b> à l'architecture et visibles depuis les espaces publics.</li> <li>- Les installations sous forme de câbles aériens, des réseaux de distribution de toute nature, notamment : <ul style="list-style-type: none"> <li>. E.D.F. en haute, basse et moyenne tension</li> <li>. communication électronique,</li> <li>. éclairage, etc....</li> </ul> </li> <li>- Le passage de câbles apparents en façade. Toutefois, en cas d'impossibilité technique, la pose des réseaux en aérien doit être réalisée de telle manière que l'enfouissement des réseaux puisse être réalisé ultérieurement (disposition des raccordements en rez-de-chaussée).</li> <li>- Les excroissances autres que celles provenant de restitution d'un état antérieur (cage d'ascenseur, climatisation,...)</li> </ul> <p><b><u>Antennes- Paraboles :</u></b></p> <p><b><u>A. Obligations :</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Le modèle sera de type carré ou rectangulaire de petite dimension, le dispositif fera l'objet de la meilleure intégration possible dans le volume de la construction.</li> <li>- Un seul dispositif apparent est autorisé par immeuble</li> </ul> <p><b><u>B. Interdictions :</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- L'installation d'antennes paraboliques apparentes depuis l'espace public ou les cônes et perspectives portées au plan. En particulier, l'installation en façade, loggia, au droit des baies, quelque soit la localisation.</li> </ul>	   <p><i>Antennes paraboles : Les modèles de teintes sombres sont à privilégier .</i></p>

REGLES	RECOMMANDATION
<p><b><u>Capteurs solaires :</u></b> <b><u>A.Obligations :</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- D'une manière générale, dans les immeubles soumis au régime de la copropriété les installations seront de <b>type collectif</b>, afin d'en limiter le nombre et l'impact.</li> <li>- Les capteurs solaires peuvent être autorisés si le dispositif <b>est intégralement incorporé au bâti</b> et non saillant par rapport au plan de toiture. Ils seront dissimulés à la vue depuis les espaces, les voies publiques et les cônes de vues et perspectives.</li> <li>- Les proportions de la surface de capteurs seront établies en harmonie avec celles de la toiture.</li> </ul> <p><b><u>C. Cas particuliers - Adaptations :</u></b> Des dispositions différentes pourront être autorisées dans les cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Dans le cadre de constructions neuves ou extension présentant une architecture contemporaine <b>voir paragraphe 2.2.2.3</b></li> <li>- Suivant les secteurs, les matériaux mis en œuvre, notamment la qualité des enduits et la coloration sont susceptibles de varier <b>voir chap.2.3</b></li> </ul>	 <p><i>L'emploi de capteurs colorés ( coloration des cellules photovoltaïques) contribue à l'intégration le panneaux à son support qu'il s'agisse de couverture tuiles , d'espace ou de toiture végétalisés etc...</i></p> 

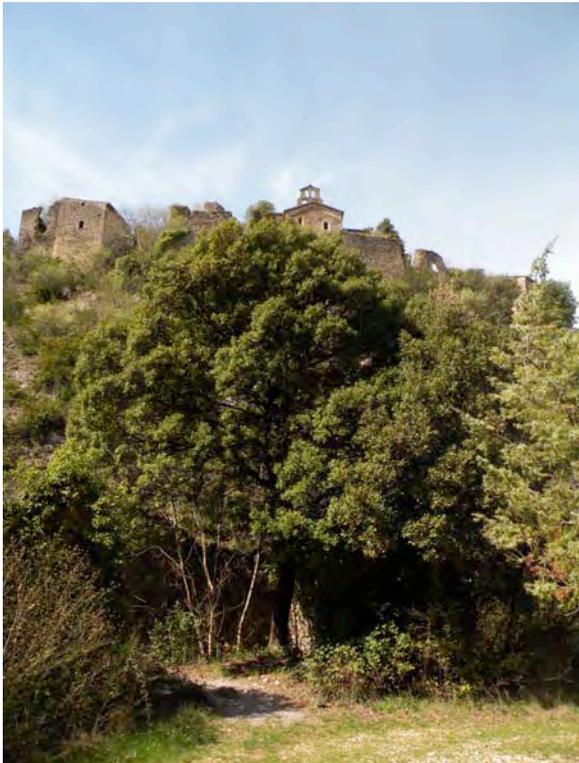
REGLES	RECOMMANDATION
<p><b><u>5- FACADES COMMERCIALES</u></b> <b><u>Généralités : Les devantures</u></b> <b><u>A. Obligations :</u></b></p> <p>Les prescriptions sur les devantures, vitrines stores et bannes s'appliquent aux constructions anciennes et neuves dans le périmètre de l'AVAP L'aspect des enseignes, défini par la "Loi Publicité", fait l'objet de recommandations.</p> <p>- Bâti existant : la conservation des immeubles, dans leur structure architecturale initiale, impose que les installations commerciales s'inscrivent dans l'ordonnancement originel de l'édifice sans surlargeur de baies, ni multiplication des portes et accès. La restitution ou l'amélioration de l'aspect du rez-de-chaussée peut être imposée.</p> <p>- La façade du local commercial doit faire partie intégrante de l'immeuble qui l'abrite . La structure de l'immeuble doit donc apparaître en totalité lorsque ses caractéristiques se présentent comme telles : façade maçonnée depuis le rez-de-chaussée jusqu'à la rive de toiture, piédroits en pierre de taille ou moellons, enduits, portes ou porches à linteaux ou claveaux appareillés, piliers, appuis de fenêtres, etc...</p> <p>- Il peut y avoir lieu de supprimer tout coffrage en applique ou bien de créer un coffrage de façade commerciale, suivant la nature de l'immeuble.</p> <p>- Lorsque le commerce occupe plusieurs immeubles contigus, la façade commerciale doit être décomposée en autant de parties qu'il existe des façades différentes d'immeubles.</p>	

REGLES	RECOMMANDATION
<ul style="list-style-type: none"><li>- Les aménagements des façades commerciales, façade en applique sur l'ensemble, les bâches, ne doivent pas excéder le niveau du plancher du 1er étage ou du bandeau maçonné existant éventuellement à ce niveau, sans excéder 3,50 mètres, sauf si la composition architecturale de l'ensemble résulte d'une création originelle pour un immeuble commercial.</li><li>- Les seuils et soubassements de vitrine sont en pierre ou en béton avec un traitement de surface s'apparentant à la pierre.</li><li>- Le vitrage est en verre blanc.</li><li>- Les couleurs des devantures commerciales sont en harmonie y compris avec celle de l'immeuble.</li></ul> <p><b><u>B. Interdictions :</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>- Les décorations historiés, figuratives, pilastres, fronton ou simulations de « TAGS » ou graffitis.</li><li>- Les supports d'enseigne en polyester ou caissons plastiques.</li><li>- Les éclairages par filets de lumières - sous forme de néons ou banderoles lumineuses</li><li>- Le bouchardage des pierres en parement.</li><li>- Les matériaux scellés ou plaqués sur une façade en pierre.</li><li>- Les vitrines en applique ou en surépaisseur.</li><li>- les vitrages foncés, fumés et réfléchissants.</li></ul> <p>La création d'auvent et de marquise.</p>	

REGLES	RECOMMANDATION
<p><b><u>6- ESPACES NON BATIS ET PATRIMOINE PAYSAGER :</u></b></p> <p><b><u>A.Obligations :</u></b></p> <p><b>1. Généralités :</b></p> <p>L'ensemble des travaux qui ont pour conséquence de transformer l'état d'origine (revêtements et nature des sols, nivellement, modifications de tracés, choix de mobiliers urbains, plan lumière, plantations) sont soumis à autorisation, afin d'assurer leur cohérence avec le présent règlement, ainsi qu'avec les autres règles et dispositifs en vigueur au sein de la collectivité. Les travaux, qui visent à restituer la disposition d'origine, doivent être accompagnés d'une étude qui justifie ces choix.</p> <p>Les interventions - entraînant une rénovation, une restructuration bâtie et /ou non bâtie ; ou la création d'un nouvel espace public majeur - devront s'inscrire dans une procédure d'étude d'impact paysager depuis les points de vue concernés. L'ensemble des espaces publics plantés d'arbres de hautes tiges le sera avec des essences adaptées à la région et au climat suivant les recommandations par secteurs.</p> <p>Des bosquets, des haies pourront être introduits pour agrémenter et valoriser, voire limiter les nuisances visuelles de certains équipements ou infrastructures.</p> <p>Sur l'ensemble de la commune, tout abattage d'arbres et toute plantation massive d'arbres sont soumis à autorisation.</p> <p><b>Entretien et coupe</b></p> <p>Les boisements, bosquets, végétaux isolés, haies et alignements sont protégés au titre des éléments du patrimoine paysager. Les travaux courants d'entretien comme l'élagage latéral des haies sont préconisés. Le recépage de certains végétaux, l'enlèvement du bois mort, l'abattage des sujets morts, enlèvement des branches cassées seront régulièrement effectués.</p>	 <p><i>L'entrée de Rochecolombe</i></p>  <p><i>L'entrée de Sauveplantade</i></p>  <p><i>Le Vieux village de Rochecolombe</i></p>

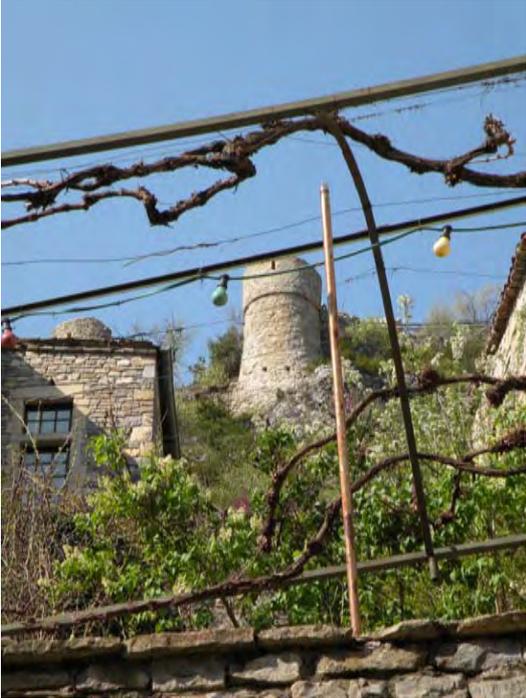
REGLES	RECOMMANDATION
<p><b>Décharges et dépôts</b> Les décharges sont interdites, les véhicules ou caravanes, désaffectés ou non, ne peuvent demeurer en permanence.</p> <p><b>Essence</b> Sommet des reliefs calcaires : végétation plus dense type chênaie. Plateau : garrigue clairsemée Plaine : zone agricole</p> <p><b>Terrasses Ouvrages maçonnés</b> <b>Remise en état</b> Les ouvrages maçonnés, mur de soutènement, des terrasses, des clôtures, seront réalisés en pierres naturelle locales, schiste ou calcaire. Le béton brut est proscrit. Le mode existant d'appareillage des moellons sera respecté afin de préserver une cohérence d'aspect Une étude de l'état général de ces ouvrages est nécessaire pour contrôler l'état général de la structure (enrochement de la base de l'ouvrage, état du talus) Ces ouvrages devront être repris avec des pierres aux qualités, taille et couleur des pierre en place.</p> <p><b>2. Les Espaces naturels - Les Sites Ecrins</b> Les zones portées au plan du présent règlement sous la légende «espace naturel ou agricole»(rayure verte) à conserver sont constitués d'ensembles paysagers naturels qui permettent de préserver une lecture cohérente des sites bâtis: Vieux Village, site naturel de la Figueyrole ; ou constituent des sites «écran» qui mettent en valeur ou accompagnent le bâtis : Hameau de Sauveplantade et son Eglise, voie d'accès au Bourg et sa perspective sur le château</p> <p><b>Cône de Vue</b> :Ces points de vues sur le site sont répertoriés sur le plan au moyen de «cônes de vue» qui nécessitent d'être préserver afin d'éviter qu'ils soient perturbés ou annulés par des des effets de masques. Ces mêmes cônes de vue constituent également des points à partir desquels sera mesuré l'impact des différents aménagements ou projet de chaque secteurs.</p>	<div data-bbox="868 356 1401 1064" data-label="Image"> </div> <p><b>Les aménagements en terrasses:</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les espaces naturels:</li> <li>- La cascade:</li> <li>- Les berges</li> </ul> <div data-bbox="876 1375 1383 2040" data-label="Image"> </div>

REGLES	RECOMMANDATION
<p><b>3. Les jardins et plantations dans les zones agglomérées par secteurs.</b></p> <p><b>3.1- Généralités</b></p> <p>La végétation des jardins : les haies, les arbres isolés ou d'alignement devront être entretenus.</p> <p><b>Les haies</b></p> <p>Les essences repérées sur place et préconisées font l'objet d'une liste de recommandation par secteur.</p> <p>Lors de la création de haies, la mise en place de géotextiles sera préférable aux bâches plastique.</p> <p><b>Les plantes dans les jardins</b> Toutes replantations, mise à part les vivaces, plantes annuelles et arbustes sont également soumises à autorisation et font l'objet de recommandations par secteur.</p> <p><b>Les arbres</b></p> <p>Les arbres fruitiers, souvent plantés en vergers ou en alignement, sont à conserver et entretenir.</p> <p><b>Les plantes en bordure</b> des maisons alignées sur les voies.</p> <p>Les essences préconisées en pied de maison sont les rosiers, les vignes, les roses trémières.</p> <p><b>Les clôtures</b></p> <p>Les clôtures sont soit constituées de mur ou muret en pierres, soit matérialisées par une haie dont la composition est décrite au présent chapitre dans les recommandations par secteur.</p> <p><b>Les portails</b> seront en bois. Le PVC et l'aluminium sont interdits. Les portails en fer peints sont autorisés.</p> <p><b>Les murs et murets</b></p> <p>Les murs et murets en pierre devront être entretenus, les appareillages et jointoiements à la chaux seront réalisés selon les modèles traditionnels observés sur le site.</p> <p><b>le petit patrimoine</b></p> <p>Les puits, ou abris de jardin traditionnels en pierre devront être maintenus et entretenus à l'aide des matériaux traditionnels.</p>	 <p><i>Un jardin à Rochecolombe</i></p>  <p><i>L'entrée de Rochecolombe - muret et haies</i></p> 

REGLES	RECOMMANDATION
<p><b>A. Obligations :</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>- La masse végétale de haute tige doit être conservée ou renouvelée.</li><li>- Les éléments d'accompagnement, arbres et groupes d'arbres identifiés au plan sont à conserver et à entretenir en fonction de leurs exigences.</li><li>- Le cas échéant, il conviendra pour chaque opération (hors espace végétal remarquable) de définir les modalités d'adaptations aux fonctions d'habitations et d'équipements qui pourraient s'insérer tout en maintenant globalement leur qualité d'espace paysager dominant.</li></ul> <p><b>B. Interdiction :</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>- Toutes les installations qui porteraient atteinte à l'unité boisée, au développement de la végétation et à l'ambiance "naturelle" de l'ensemble.</li><li>- Les arbres existants remarquables ne pourront pas faire l'objet d'abattage. En cas d'abattage dûment justifié, des mesures compensatoires seront proposées.</li></ul> <p>Dans l'environnement immédiat des arbres remarquables, les modifications de niveau du sol (rehaussement ou décaissement)</p>	

REGLES	RECOMMANDATION
<p><b>3.2. Typologie de végétations suivant les secteurs</b></p> <p><b>Le sous secteur A: La voie d'accès au Village</b></p> <p>Afin de qualifier l'accès au bourg et au vieux village, il est possible de réaliser des plantations sur le versant nord, qui présente un léger relief de piémont.</p> <p>Le choix d'arbres d'alignement sera à implanter au niveau des intersections de voies, de l'entrée du Bourg sur le pont afin de permettre de qualifier le carrefour, d'offrir ou de compléter la voûte végétale et d'accompagner ou d'introduire les ensembles bâtis.</p> <p><b><u>A.Obligations :</u></b></p> <p>Le versant Sud est une zone à caractère agricole et doit demeurer une zone de terres cultivées et de vergers.</p> <p><b><u>B.Interdictions :</u></b></p> <p>Les constructions sur le versant SUD</p> <p><b><u>C.Cas particuliers- Adaptations :</u></b></p> <p>Des constructions peuvent être envisagée dans le cadre d'aménagement lié à l'exploitation agricole et/ou extension mesurée d'une construction existante dans le cadre de l'exploitation agricole auquel cas les prescriptions communes sont applicables.</p> <p>Dans le cadre d'aménagement d'intérêt général lié à la mise en valeur de l'entrée du Bourg.</p>	<p><b>Plantation versant Nord secteur A-</b> <i>Implantation d'arbres:</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Tilleuls - <i>tilia cordata</i> ou <i>platyphilla</i></li> <li>- Cyprès – <i>cupressus sempervirens</i></li> <li>- Chênes pubescents – <i>quercus pubescens</i></li> <li>- Aulnes <i>glutinosa</i> – <i>alnus glutinosa</i></li> <li>- Amandiers - <i>prunus dulcis</i>.</li> </ul> <p><i>Au niveau des arbustes - sous forme de haies et/ou une végétation arbustive d'accompagnement.</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- laurier tin – <i>viburnum tinus</i></li> <li>- aubepine – <i>crataegus monogyna</i></li> <li>- cognassier – <i>cydonia oblonga</i></li> <li>- prunelier - <i>prunus spinosa</i> –</li> <li>- Buis - <i>Buxus sempervirens</i></li> <li>- Cornoulier <i>Cornus sanguinea</i></li> <li>- filaire à feuilles étroites – <i>phillyrea angustifolia</i></li> </ul> <p>-</p> <p><b>Versant Sud secteur A</b> zone à vocation agricole Vignes ,...</p>  

REGLES	RECOMMANDATION
<p><b>Le sous secteur B: Le Bourg et les Granges</b></p> <p>Au niveau du bourg, situé dans la plaine nous favorisons l'implantation de végétaux caduques : notamment pour les zones humides aux abords du ruisseau du vendoule.</p> <p>Il est souhaitable de renforcer les jardins d'agrément en terrasses.</p> <p>Par ailleurs, des arbres d'ornements symboliques caduques (marronniers, tilleuls, platanes ou micocouliers) peuvent accompagner les différents espaces publics du bourg (place, lavoir, abords de l'église...)</p> <p>Pour les espaces plus vastes, des vergers de nature arboricoles pourront s'installer sur les parcelles les plus grandes (arbres fruitiers, cerisiers, pruniers, noyers, oliviers).</p> <p>Pour les espaces plus vastes, des vergers de nature arboricoles pourront s'installer sur les parcelles les plus grandes (arbres fruitiers, cerisiers, pruniers, noyers, oliviers).</p> <p>Les jardins vivriers en bordures de ruisseaux et ouverts sur l'espace public doivent conserver ce caractère familial et proposer des cultures intercalées de maraîchage, vignes et petits vergers...</p> <p>Tous ces espaces offrent une diversité d'ambiances, d'identité, des micro-paysages dynamiques qui aux fils des saisons, contrastes avec la végétation « naturelle » majoritairement persistantes</p>	<p><b>Pour les jardins d'agrément:</b></p> <p><i>Choix de petits arbres de types fruitiers ou similaires. Les pruniers, les cerisiers, noyers, plaqueminières, figuiers, néfliers, merisiers, sorbiers, oliviers sur terrasses.</i></p>  <p><b>Pour composer des haies :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <i>laurier tin – viburnum tinus</i></li> <li>- <i>groseilliers, cassis, framboisiers</i></li> <li>- <i>viorne obier – viburnum opulus</i></li> <li>- <i>aubépine – crataegus monogyna</i></li> <li>- <i>cognassier – cydonia oblonga</i></li> <li>- <i>prunelier - prunus spinosa –</i></li> <li>- <i>amélanchier – amelanchier canadensis</i></li> <li>- <i>Berberis vulgaris</i></li> <li>- <i>Buis - Buxus sempervirens</i></li> <li>- <i>Cornoulier Cornus sanguinea</i></li> <li>- <i>Noisetiers - Corylus avellana</i></li> <li>- <i>Fusains - Euonymus europeus</i></li> <li>- <i>Laurier sauce - Laurus nobilis</i></li> <li>- <i>Troène - Ligustrum vulgare</i></li> <li>- <i>Sureau - Sambucus nigra</i></li> <li>- <i>Saules des vanniers – salix viminalis</i></li> <li>- <i>Saules marsault – salix caprea</i></li> <li>- <i>Lilas commun – syringa vulgaris</i></li> </ul>

REGLES	RECOMMANDATION
<p><b>Le sous secteur C: Le Vieux Village</b></p> <p>Dans la cadre de la préservation du milieu naturel en prolongement du bâti du vieux village, le choix de la palette végétale s'oriente essentiellement sur des végétaux endémiques.</p> <p>Afin de renforcer le caractère de piton rocheux, les choix s'orienteront sur de la végétation de type persistante (chênes verts, cyprès, genévriers).</p> <p>Pour accompagner le bâti et proposer une animation saisonnière, nous préconisons des plantes grimpantes, des vivaces et arbustes de faible développement car le vieux village féodal présente peu d'espaces à planter.</p> <p><b>A. Obligation :</b></p> <p>L'entretien régulier et le débroussaillage sont obligatoire en particulier sur les zones en ruines ou la dévégétalisation systématique des maçonneries en ruines (en prenant toute précaution par rapport aux maçonneries instables) est à réaliser par arrachage avec soin et traitement en utilisant un produit non préjudiciable pour l'environnement.</p> <p><b>B. Interdiction :</b></p> <p>Les revêtement de fonds bleu ou blancs Les bassins en terrasse à débordements;</p>	<p><b>Petits arbres d'accompagnement et d'ombrage</b></p> <p><i>Arbres de judée – cersis siliquastrum</i> <i>Néflier – ériobotrya japonica</i> <i>Arbousiers - arbustus unedo</i></p> <p><b>Plantes grimpantes</b></p> <p><i>Chevrefeuilles, Vignes, glycines</i> <i>Rosiers , bignonia , Clématites, Passiflore...</i></p> 

REGLES	RECOMMANDATION
<p><b>Le sous secteur D de la Figeyrole :</b></p> <p>Sur les reliefs, les piémonts, et les anciennes terrasses agricoles, la végétation est essentiellement persistante.</p> <p>Majoritairement de types arbustives de garrigues (buis, thym) et arborée de chânaie méditerranéenne (chênes verts pubescent kermés).</p> <p>Il est souhaitable de renforcer cette palette en choisissant des végétaux en harmonie avec ce secteur paysager à enjeux.</p> 	<p><u>Arbres</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <i>Cyprès – cupressus sempervirens</i></li> <li>- <i>Chênes pubescents – quercus pubescens</i></li> <li>- <i>Chênes verts – quercus ilex</i></li> <li>- <i>Chênes kermes – quercus coccifera</i></li> <li>- <i>Olivier, figuiers, jujubiers</i></li> <li>- <i>Cyprès – cupressus sempervirens</i></li> <li>- <i>Chênes pubescents – quercus pubescens</i></li> <li>- <i>Arbres de judée – cersis siliquastrum</i></li> <li>- <i>Néflier – ériobotrya japonica</i></li> <li>- <i>Arbousiers - arbustus unedo</i></li> <li>- <i>Tamaris de France – tamaris gallicar</i></li> </ul> <p><u>Composition des haies des haies</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <i>laurier tin – viburnum tinus</i></li> <li>- <i>Buis - Buxus sempervirens</i></li> <li>- <i>Cornoulier Cornus sanguinea</i></li> <li>- <i>Noisetiers - Corylus avellana</i></li> <li>- <i>Laurier sauce - Laurus nobilis</i></li> <li>- <i>Genévrier commun – junierus communis</i></li> <li>- <i>Cistes – cistus laurifolius</i></li> <li>- <i>Pistachiers lentisques – pistachia lentiscus</i></li> <li>- <i>Argousier – hippophae rhamnoides.</i></li> </ul>

REGLES	RECOMMANDATION
<p><b>Les secteurs 2 et 3 des hameaux: Sauveplantade et Vaudanoux</b></p> <p>Ces deux hameaux devront être traités de façon similaire. Toutefois le contexte hydrographique de Sauveplantade permet de favoriser des essences de bords d'eaux et de zones humides.</p> <p>Par ailleurs, la présence de jardins vivriers est plus marquée sur le hameau de Sauveplantade (se rapprocher de la liste du sous secteur B le bourg et les granges).</p>  <p><i>Jardin Sauveplantade</i></p>  <p><i>Vaudanoux</i></p>	<p><u><i>Pour accompagner des aménagements d'espaces publics ou en plantation d'alignement Arbres d'ombrages – arbres symboliques</i></u></p> <p><i>Platanes – platanus acerifolia</i> <i>Marronniers – aesculus hippocastanum</i> <i>Micocoulier – celtis australia</i> <i>Sophora – sophora japonica</i> <i>Murier blanc – morus alba</i> <i>Tilleuls - tilia cordata ou platyphilla</i> <i>Aulnes glutinosa – alnus glutinosa</i></p>  <p><i>D'autres espèces peuvent être suggérées : Populus tremula, Salix caprea</i> <i>Acer campestre</i> : Cette essence peut former des peuplements intéressants en espace de transition entre la forêt de ripisylve et les bois plus nobles. <i>Alnus glutinosa</i> : Cet arbre assure la transition entre les espèces à bois tendre et les espèces à bois dur <i>Fraxinus angustifolia</i> : Le Frêne à feuilles étroites est un arbre commun de la région méditerranéenne au bord des fossés, des canaux et dans les ripisylves. <i>Quercus pedunculata</i> : Essence noble qui présente un intérêt patrimonial sur le site, intéressant par l'entomofaune qu'il peut abriter, formant un relais alimentaire pour l'avifaune.</p>

REGLES	RECOMMANDATION
	<p><i>Ulmus</i> : Le peuplement d'orme a été détruit par la graphiose, de nouvelles obtentions résistantes à cette maladie peuvent être préconisées dans le cadre de cet aménagement comme par exemple <i>Ulmus resista SAPPORO</i>.</p> <p><u>Les arbustes</u> La gamme de base préconisée comprend des espèces communes des terres hautes et humides. On propose également des peuplements pour les haies au bord des routes et pour les bosquets (essence de bourrage ou de barrière). On favorise la flore endémique naturelle en limitant volontairement le nombre d'espèces horticoles. La reconquête passera également par les apports en graines de l'avifaune.</p> <p><u>Pour composer des haies</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- laurier tin – <i>viburnum tinus</i></li> <li>- groseilliers, cassis, framboisiers</li> <li>- viorne obier – <i>viburnm opulus</i></li> <li>- aubepine – <i>crataegus monogyna</i></li> <li>- cognassier – <i>cydonia oblonga</i></li> <li>- prunelier - <i>prunus spinosa</i> –</li> <li>- amélanchier – <i>amelanchier canadensis</i></li> <li>- Buis - <i>Buxus sempervirens</i></li> <li>- Cornoulier <i>Cornus sanguinea</i></li> <li>- Noisetiers - <i>Corylus avellana</i></li> <li>- Laurier sauce - <i>Laurus nobilis</i></li> <li>- Troéne - <i>Ligustrum vulgare</i></li> <li>- Sureau - <i>Sambucus nigra</i></li> <li>- Saules des vanniers – <i>salix viminalis</i></li> <li>- Saules marsault – <i>salix caprèa</i></li> </ul> <p>Lilas commun – <i>syringa vulgaris</i></p> <p><u>Plantes grimpantes</u> <i>Chevrefeuilles, Vignes, glycines</i> <i>Rosiers , bignonia , Clématites, Passiflore...</i></p>

REGLES	RECOMMANDATION
	<p><u>Plantes de bordures de zones humides</u> Spontanément les couleurs de floraison dominantes sont le jaune et le blanc, ces plantes peuvent être semées en mélange avec des Poacées (Graminées) avec des densités variant de 3 à 5g/m<sup>2</sup> La formation de prairies est un élément important de la reconquête végétale et animale par la source alimentaire qu'elle procure.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <i>Achillea ptarmica</i></li> <li>- <i>Butomus umbellatus</i></li> <li>- <i>Caltha palustris</i></li> <li>- <i>Cardamine pratensis</i></li> <li>- <i>Cirsium palustre</i></li> <li>- <i>Iris pseudoacorus</i></li> <li>- <i>Festuca arundinacea</i></li> <li>- <i>Filpendula ulmeria</i></li> <li>- <i>Lycopus europeus</i></li> <li>- <i>Lysimachia vulgaris</i></li> <li>- <i>Lythrum salicaria</i></li> <li>- <i>Oenanthe silaifolia</i></li> <li>- <i>Ranunculus repens</i></li> <li>- <i>Saxifraga granulata</i></li> <li>- <i>Stachys sylvatica</i></li> <li>- <i>Symphitum vulgare</i></li> <li>- <i>Tanacetumvulgare</i></li> <li>- <i>Trifolium pratense</i></li> </ul>

REGLES	RECOMMANDATION
<p><b><u>4.Les espaces publics:</u></b></p> <p><b><u>_ Voies et places publiques</u></b> Les opérations d'aménagement des rues et places doivent être conçues sur l'ensemble des entités constituées :</p> <p><b><u>A.Obligations :</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Le tracé des aménagements et plantations respectera la composition de la place. Il présentera une simplicité de composition et de texture, constituées, le cas échéant, de séquences cohérentes. L'encombrement au sol des aménagements sera réduit de manière à faciliter les déplacements et valoriser les perspectives.</li> <li>- Les sols présenteront une coloration de matériaux naturels pierre ou de ton pierre.</li> <li>- Les calades doivent être conservées, restaurées et perpétuées à chaque occasion.</li> <li>- Les seuils et marches d'entrée seront constituées en pierres massives ou matériaux s'apparentant à l'aspect de la pierre (béton de grain et coloration ton pierre)</li> <li>- L'aménagement des raccordements de réseaux, aux immeubles protégés au plan, doit être adapté aux dispositions architecturales de l'immeuble : les coffrets et boîtes de raccordement seront disposés en dehors des façades principales, reportés sur les murs de clôtures ou les annexes, ou bien, en cas de nécessité, inscrits dans la composition de la façade.</li> </ul> <p><b>Aires de stationnements :</b> Les aires de stationnements et espaces publics nouvellement créés seront plantés d'arbres choisis en fonction de la nature du milieu et des expositions, en tenant compte du développement des sujets à l'âge adulte.</p>	<p><b><i>Plantation des espaces publics</i></b> <i>Les arbres à grand développement seront réservés au centre des espaces publics.</i></p> <p><i>En périphérie, les essences plantées seront de dimensions moyennes ou maintenues taillées, afin de favoriser la relation avec le revêtement de sols, la composition et la lisibilité des façades et leur mise en valeur.</i></p> <p><u>Arbres d'ombrages – arbres symboliques</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Platanes – platanus acerifolia</li> <li>- Marronniers – aesculus hippocastanum</li> <li>- Micocoulier – celtis australia</li> <li>- Sophora – sophora japonica</li> <li>- Murier blanc – morus alba</li> <li>- Tilleuls - tilia cordata ou platyphilla</li> <li>- Cyprès – cupressus sempervirens</li> <li>- Chênes pubescents – quercus pubescens</li> <li>- Aulnes glutinosa – alnus glutinosa</li> <li>- Peupliers tremble – populus tremula</li> <li>- Amandiers - prunus dulcis.</li> </ul> <p><b>Les revêtements :</b> <i>Outre le cas de restitution et de restauration de revêtements existants, calades, pas d'ânes,... des revêtement plus contemporains peuvent être utilisés béton de site, béton sablé,...ils devront néanmoins présentés un aspect cohérent par rapport aux matériaux traditionnel locaux: utilisation d'agrégats locaux ou de même couleur, texture, utilisation de liants de teinte proche des agrégats et des couleurs locales. ( pierres, sables, terres,...)</i></p>

REGLES	RECOMMANDATION
<p><b>Le mobilier urbain :</b> Le mobilier urbain sera réduit au strict nécessaire ; son aspect sera adapté à l'environnement. On prendra soin de limiter l'installation d'accessoires, notamment sur les axes de vues et perspectives majeures. Lorsqu'il y a nécessité d'installer sur le domaine public des conteneurs de collecte collective des déchets, ils seront dans la mesure du possible enfouis en totalité ou semi-enterrés</p> <p><b>Les réseaux</b> Aucun réseau aérien nouveau ne pourra être créé. La création des réseaux enterrés, qui est souhaitable, ne pourra entraîner la suppression de haies, d'arbres isolés ou de bosquets. Les lignes de transport de l'électricité et celles du téléphone sont enterrées, sinon en partie aérienne, elles doivent suivre les génoises, les rives, les descentes d'eau pluviale ou les limites de mitoyenneté entre immeubles.</p> <p><b><u>B. Interdictions :</u></b> - Les matériaux banalisés, de type pavés ou bordures en béton colorées. - Les matériaux bitumineux de type enrobé ou bi-couches en pied de façade. - Les seuils et soubassements en carrelage ou céramique. - Les plates-bandes surélevées et délimitées par des murets en maçonnerie. Les bordures et pavés préfabriqués en béton.</p>	<p><i>Le mobilier urbain conservera un aspect simple , les matériaux d' aspect naturel : pierres, terre cuite, acier naturel seront privilégiés ainsi que les formes et lignes sobres.</i></p>

REGLES	RECOMMANDATION
<p><b><u>Installation et travaux divers</u></b></p> <p><b><u>A. Obligations</u></b></p> <p><b>Les chemins et parkings</b> Ce type d'aménagement est soumis à autorisation. Tout nouvel aménagement devra être accompagné d'un traitement paysager avec des plantations d'arbres et de haies suivant les articles des chapitres précédents.</p> <p><b>Les caravanes</b> Aucun stationnement de caravane n'est autorisé, même sur les terrains privés.</p> <p><b>Les piscines et bassins:</b> Les piscines privatives situés dans les espaces extérieurs privés sont possibles. -elles ne doivent pas être visible depuis l'espace public et en particulier depuis les cônes de vue et perspectives répertoriées. Elles doivent s'apparenter par leur forme, les matériaux mis en oeuvre, à des bassins d'agrément, des réservoirs agricoles,...</p> <p>La couleur des revêtement de fonds doit transmettre à l'eau une teinte porche des plans d'eau naturels. Les revêtements de fonds seront de teinte pierre, sable,ocre, gris ou vert. Les édicules de services liés au fonctionnement de la piscine sont soit enterrés, soit intégrés dans un volume faisant partie du projet. Tout projet de piscine ou de bassin fera l'objet d'un dossier exprimant la composition d'ensemble du projet ainsi que son impact paysager .</p> <p><b><u>B. Interdiction :</u></b> Les revêtement de fonds bleu ou blancs Les bassins en terrasse à débordements;</p>	



### 3. ADAPTATION DES REGLES SUIVANT LES SECTEURS

REGLES	RECOMMANDATION
<p>L'application des règles communes peut être adaptée aux particularités de certains secteurs spécifiques.</p> <p><b>3-1. Le secteur de Rochecolombe:</b> Ce secteur se définit comme celui des bâtiments constitutifs de l'ensemble urbain. Il est scindé en quatre sous secteurs.</p> <p><b>Le sous-secteur A- voie d'accès au Village :</b> Zone constituée de bâtiments isolés implantés sur un terrain en pente situés sur la voie d'accès au Village.</p> <p><b>A. Obligation :</b> Le corps de règle commune du chapitre 2 s'applique sur ce secteur, les articles ci - après le complètent en apportant des précisions :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- La construction de bâtiments neufs est autorisée sur les parcelles libres.</li> <li>- L'implantation des bâtiments doit tenir compte impérativement de la topographie du terrain et des courbes de niveaux en procédant par terrasses ou étages successifs . L'accès et l'adaptation au terrain s'effectuent suivant un principe de déblai / remblai avec aménagement de terrasse et murs de soutènement en pierre.</li> <li>- Le gabarit du bâti est fixé au R+1 avec un niveau de combles éventuels. La partie de construction située en haut du terrain peut être constitué par un volume de plain pied à simple RDC.</li> <li>- Les constructions sont de volumétrie simple</li> <li>- Les clôtures sur voies et séparatives sont réalisées par un muret en pierre suivant les prescriptions données au chapitre 2.5</li> <li>- Les plantations existantes et à créer font l'objet de prescriptions paysagères particulières à ce secteur, définies au <b>paragraphe 2.5</b></li> </ul>	<p><i>L'implantation doit obligatoirement respecter la logique d'adaptation au site ( terrain en pente ) régnant sur l'ensemble , implantation, suivant les courbes de niveaux et le relief existant , développement des espaces extérieurs terrasses, loggia, jardins, suivant localisation s'étageant dans le sens de la pente.</i></p>  <p><i>Extrait de «habiter dans les cévennes» CAUE</i></p>

REGLES	RECOMMANDATION
<p><b><u>B. Interdictions :</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- L'implantation en fond de parcelle est interdite à l'exception des parcelles peu profondes qui permettent de conserver l'alignement du bâtiment tel que défini dans les obligations</li> <li>- La construction de volume à simple rez-de-jardin.</li> <li>- La construction de murs dit «bahut», surmontés d'un grillage.</li> <li>- La construction de mur de clôture en matériau autre que la pierre ou les haies végétales.</li> <li>-</li> </ul> <p><b><u>C. Cas particulier - adaptation:</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Des extensions mesurées des bâtiments sont autorisées. Dans le cas d'appentis ces volumes peuvent être construit en rez-de-jardin.</li> <li>- Dans le cadre de l'adaptation à la topographie d'un terrain en pente le volume situé sur la partie supérieure peut être réalisé à simple RDC .</li> </ul>	

## Le sous-secteur B . le Bourg Neuf

L'urbanisation de ce sous-secteur est plus récente que celle du Village ancien mais conserve un caractère traditionnel. Il faut toutefois distinguer les bâtiments constituant le centre bourg en construction groupés, et les constructions situés en hauteurs à la limite entre le Vieux Village et le nouveau Bourg

(les granges) constituant la première extension du Bourg Castral sur la base de granges qui ont donné leur nom au quartier.

### a- Les Granges

#### A. Obligations

- Le corps de règles communes s'applique sur ce secteur, les articles ci-après le complètent en apportant des précisions.

- Lorsque un nouveau bâtiment ou une extension s'inscrit dans un ensemble architectural ou un ensemble bâti respectant un alignement sur voie, l'implantation à l'alignement est obligatoire. Cette implantation est exigée pour la totalité de la façade donnant sur la voie du rez-de-chaussée à la rive de toiture.

- La hauteur des constructions nouvelles, surélévations et extensions, devra tenir compte des hauteurs dominantes du patrimoine bâti mitoyen et de l'ambiance générale des lieux.

La composition des façades : formes, alignement des baies, des rives des bandeaux,... des constructions nouvelles, surélévations et extensions, devra tenir compte des alignements du patrimoine bâti mitoyen et de la perspective générale dans laquelle devra s'insérer le projet.

#### B. Interdictions :

#### C. Cas particulier Adaptations:

Des extensions mesurées des bâtiments sont autorisées. Le caractère «d'ensemble architectural» ne doit pas en être affecté. La suppression des éléments additifs

Extrait de «habiter dans les cévennes»  
CAUE



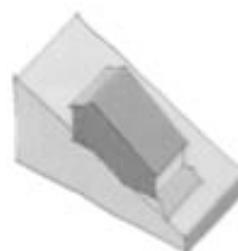
La maison sur talus rapporté est en équilibre instable. Pour éviter le glissement du bâtiment un ancrage au sol important est nécessaire et onéreux.



La maison sur un décaissement du terrain trop important oblige à tenir le talus arrière par un mur de soutènement lourd et coûteux. Ce type d'implantation réduit considérablement l'apport de lumière naturelle dans les pièces d'habitation.



Le terrassement est équilibré. On rapporte en talus ce qui est enlevé en décaissement. Cette solution permet de reconstituer des petites murettes de soutènement à moindre frais.



La maison épouse la forme du terrain. Cette implantation apporte des solutions innovantes dans l'organisation de la maison (création de demi-niveaux, stabilité de l'ensemble, économie du projet).

REGLES	RECOMMANDATION
<p>de type apprentis, remise, est autorisée lorsque ces derniers ne revêtent pas un caractère patrimonial. Le dossier de d'autorisation de démolir devra à ce titre comporter une description précise des éléments à démolir</p> <p><b>b.Le bourg</b></p> <p><b>A.Obligations:</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Le corps de règles commune s'applique sur ce secteur, les articles ci-après le complètent en apportant des précisions.</li> <li>- Lorsqu'un nouveau bâtiment ou une extension s'inscrit dans un ensemble architectural ou un ensemble bâti respectant un alignement sur voie, l'implantation à l'alignement est obligatoire. Cette implantation est exigée pour la totalité de la façade donnant sur la voie du rez-de-chaussée à la rive de toiture.</li> <li>- La hauteur des constructions nouvelles, surélévations et extensions, devra tenir compte des hauteurs de l'ensemble du patrimoine bâti mitoyen directement en relation visuelle et physique et de l'ambiance générale des lieux.</li> </ul> <p>La composition des façades : formes, alignement des baies, des rives, des bandeaux,... des constructions nouvelles surélévations et extensions, devra tenir compte des alignements du patrimoine bâti mitoyen et de la perspective générale dans laquelle devra s'insérer le projet.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les plantations et jardins créées sont à aménager suivant les prescriptions paysagères particulières à ce secteur défini au <b>paragraphe 2.5.</b></li> <li>- La végétation sera maintenue, le cas échéant les arbres abattus pour les besoins de la construction seront identifiés et replantés suivant un plan d'aménagement faisant partie intégrante du dossier de demande d'autorisation administrative.</li> </ul>	

REGLES	RECOMMANDATION
<p><b><u>B. Interdictions :</u></b></p> <p><b><u>C. Cas particuliers</u></b>  <b><u>Adaptations:</u></b></p> <p>- Des extensions mesurées des bâtiments sont autorisées. Le caractère «d'ensemble architectural» ne doit pas en être affecté. La suppression des éléments additifs de type appentis, remises est autorisée.</p> <p><b>Le sous- secteur C : le Vieux Village</b></p> <p>Secteur historique et point de départ du village, à proximité du bourg actuel qu'il domine, ce secteur a pour vocation d'être restauré progressivement et voué à une activité de villégiature et d'accueil du tourisme , en demeurant le témoin de la mémoire du site.</p> <p>Ce sous-secteur est principalement constitué des différentes strates de développement en contre bas du château, édifiés sous forme d'enceintes successives dont les façades externes des bâtiments formaient les remparts.</p> <p>Edifiés sur des bases médiévales encore visibles, ces îlots constituent l'identité du vieux Bourg . Ce sous-secteur intègre également la majorité des bâtiments notés au plan comme «remarquables », ainsi que les bâtiments comportant des « composants remarquables ».</p> <p><b><u>A.Obligations :</u></b></p> <p><b>Conservation et protection</b></p> <p>Travaux d'urgence:</p> <p>Outre le nettoyage et le débroussaillage systématique des ruines , il importe que les maçonneries dont le parement en pierre de taille ou moellon a disparu, et dont les joints se lessivent et se creusent fasse l'objet sinon d'une restauration tout du moins d'un confortement et d'un entretien régulier. Les pierres de remplissage sont re-jointées et complétées le cas échéant en maintenant un aspect d'arrachement en retrait de manière a pouvoir restituer le parement lors d'une restauration plus complète.</p>	<p>-L'implantation doit obligatoirement respecter la logique d'adaptation au site (terrain en pente ) régnant sur l'ensemble , implantation, suivant les courbes de niveaux et le relief existant , accès par le haut depuis la voie supérieure , alignement sur cette voie et développement des espaces extérieurs terrasses, loggia, jardins, suivant localisation s'étageant dans le sens de la pente.</p>

## REGLES

*La végétation sauvage doit faire l'objet d'un arrachement( avec précaution) d'un traitement avec un produit non agressif pour l'environnement.*

*Le cas échéant pour les maçonneries fortement dégradées ou faisant l'objet de fissures importantes , un remaillage et une injection de coulis de chaux seront réalisés.*

*Une attention particulière sera portée sur les arases des murs instables, outre les prescriptions décrites précédemment qui s'applique également aux confortements des arases, un glacis de mortier de chaux hydrofuge sera mis en couronnement de manière à apporter une protection durable.*

### **Restauration et aménagement**

Le corps de règles communes s'applique pleinement sur ce secteur, les articles ci-après le complètent en apportant des précisions.

- L'implantation doit obligatoirement tenir compte de l'alignement sur la calade. Cette implantation est exigée pour la totalité de la façade sur rue du rez-de-chaussée à la rive de toiture.

- La hauteur, la composition des façades : formes, alignement des baies, des rives des bandeaux,...

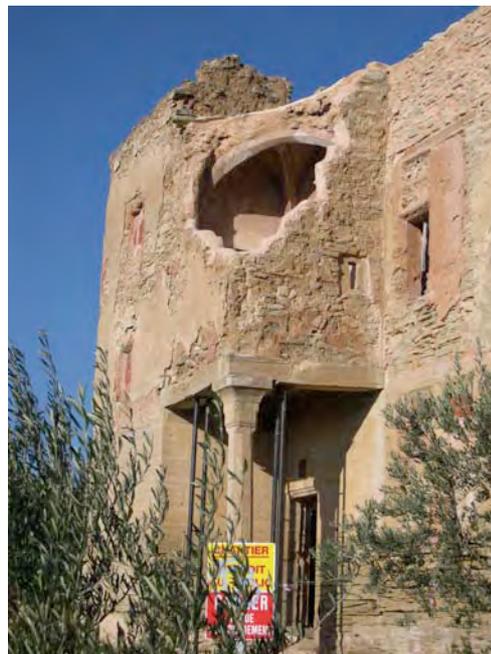
Le cas échéant, un retour à ces dispositions d'origine, permettant d'améliorer la qualité du projet, pourra être envisagé.

Le curetage d'éléments jugés sans intérêt sur le plan patrimonial, à l'intérieur de la parcelle ou du coeur de l'îlot, pourra être autorisé sur la base d'une étude architecturale fournie par le demandeur: incluant un reportage photographique, un diagnostic patrimonial, historique, technique précis.

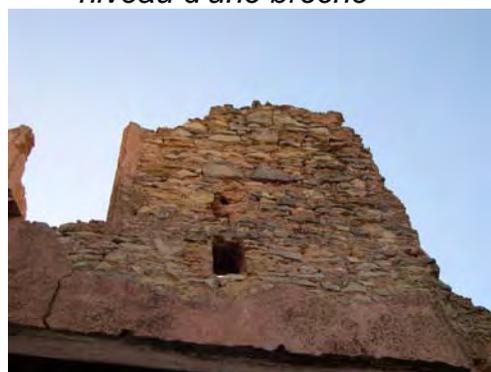
## RECOMMANDATION



*Le secteur du Vieux Village est caractérisé par le fait qu'une partie non négligeable du bâti se présente sous forme de ruines. Cet état pose le double problème de la conservation de la perte des traces historiques de Rochecolombe et de la sécurité.*



*Etalement et reprise de l'arase au niveau d'une brèche*



*Arase instable à conforter  
Ruines du Manoir du Paty Caromb (84) .  
B. JOUVE- X. BOUTIN Architectes*

REGLES	RECOMMANDATION
<p>- Les constructions neuves et d'aspect contemporains sont admises dans le cas d'une extension mesurée , les dispositions projetées seront étudiées au cas par cas et font l'objet d'un soin particulier dans leur conception.</p> <p>Un dossier architectural justificatif présentant notamment l'inscription du projet dans le contexte proche et le panorama élargi doit permettre d'en apprécier l'impact au regard des perspectives et vues.</p> <p>L'implantation , la volumétrie et l'aspect des façades (perçement) doit impérativement respecter l'aspect défensif des élévations correspondants aux façades des murs remparts et témoignant des différentes campagnes d'extension du village .</p> <p>- <b>Les percements</b> respectent la proportion et les dimensions réduites en particulier sur les façades correspondant aux élévations faisant office de remparts.</p> <p>- <b>La hauteur</b>, la composition des façades : formes, alignement des baies, des rives des bandeaux,...des constructions nouvelles, surélévations et extensions devra tenir compte du patrimoine bâti mitoyen et de la perspective générale dans laquelle s'insère le projet.</p> <p>- Dans la mesure des documents disponible (cadastre, archives , cartes postales...) la reconstruction de partie ou de bâtiments ruinés feront l'objet d'une restitution à l'identique ou d'une reconstruction avec en priorité les matériaux récupérés en place..</p>	<p><i>Une restauration partielle ou une extension mesurée d'expression contemporaine, peut venir souligner et mettre en valeur l'ensemble bâti.</i></p>  <p><i>Insertion d'un matériaux différent marquant l'intervention contemporaine</i> <i>Restauration du Village de Cruas</i></p> <p><i>Le projet devra toutefois faire l'objet d'une étude permettant de mesurer précisément l'incidence <b>paysagère et architecturale</b> du volume dans le contexte patrimonial. Une intervention trop présente peut perturber la lecture de l'ensemble architectural</i></p>  <p><i>Restauration du Village de Cruas</i> <i>Architecte : P. Donjerkovic</i></p>

REGLES	RECOMMANDATION
<p>- Dans le cadre d'une reconstruction partielle modérée les dispositions énoncées pour les extensions contemporaines pourront s'appliquer.</p> <p><b><u>B. Interdictions :</u></b></p> <p><b><u>C. Cas particulier Adaptations:</u></b> La forte densité de ces îlots résulte parfois de la construction de bâtiments dans des cours et jardins qui étaient à l'origine non bâtis.</p> <p><b><u>Sous Secteur D : Figeyrolle</u></b> La délimitation de ce secteur se cantonne au sommet du relief, les versants nord et sud demeurent des zones à vocation agricole ou paysagère. Notamment le versant sud face au vieux village, ancien paysage de terrasses cultivées, qui fait l'objet d'une sensibilité particulière et entre dans le champ d'un cône de visibilité inscrit au plan de l'AVAP. Ce secteur D, à l'exception d'un ancien bâtiment à caractère agricole, fait l'objet d'une urbanisation récente à caractère de «maison individuelle» isolée. Afin de préserver le caractère paysager de la zone, il convient d'introduire et de maintenir dans ce secteur, des prescriptions d'implantation et de volumétrie particulière visant à l'institution d'un alignement permettant d'éviter l'effet anarchique du mitage et une dépréciation de la zone.</p> <p><b><u>A. Obligations :</u></b> Le corps de règles communes du chapitre 2 s'applique sur ce secteur, les articles ci-après le complètent en apportant des précisions :</p> <p>- La construction de bâtiments neufs est autorisée sur les parcelles libres.</p>	

REGLES	RECOMMANDATION
<p>Sur la crête ,en bordure nord de la voie vers Sauveplantade l'implantation des bâtiments doit être réalisée impérativement le long de la voie d'accès (pour les parcelles bordant la voie vers Sauveplantade ) avec une marge de recul limitée par rapport à la voie. 10m maximum</p> <p>Le long de la voie côté nord le gabarit du bâti est fixé au R+1.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Sur le versant l'implantation des bâtiments doit tenir compte impérativement de la topographie du terrain et des courbes de niveaux en procédant par terrasses ou étages successifs . L'accès et l'adaptation au terrain s'effectuent suivant un principe de déblai / remblai avec aménagement de terrasse et murs de soutènement en pierre. Sur le versant sud la partie de construction située en haut du terrain peut être constituée par un volume de plain pied à simple RDC côté voie.</li> <li>- Les constructions sont de volumétrie simple.</li> <li>- Sur la crête et le versant les clôtures sur voies et séparatives sont réalisées par un muret en pierre ou le cas échéant par une haie végétale suivant les prescriptions données au <b>paragraphe 2.6.</b></li> <li>- Les plantations et jardins créés sont à aménager suivant les prescriptions paysagères particulières à ce secteur défini au <b>paragraphe 2.6.</b></li> </ul> <p>La végétation sera maintenue, le cas échéant les arbres abattus pour les besoins de la constructions seront identifiés et replantés suivant un plan d'aménagement faisant partie intégrante du dossier de demande d'autorisation administrative.</p>	

REGLES	RECOMMANDATION
<p><b><u>Cas particuliers Adaptations :</u></b>  Dans le cas d'extension en appentis ou de garages, ces volumes peuvent être construit en rez-de-jardin.</p> <p><b><u>Secteur 2 - Le hameau de Sauveplantade</u></b></p> <p><b><u>A.Obligations:</u></b>  Le corps de règles communes du chapitre 2/2 s'applique sur ce secteur, les articles ci-après le complètent en apportant des précisions :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Pour les constructions à l'intérieur du hameau, les constructions neuves sont <b>implantées</b> en bordure de voies ou dans l'alignement des bâtiments existants. Cette implantation concerne la totalité de la façade sur voie du rez-de-chaussée à la rive de toiture.</li> <li>- En périphérie du hameau proprement dit et en dehors du cas d'un habitat groupée, l'implantation des bâtiments doit être réalisée impérativement soit le long de la voie d'accès, soit avec une marge de recul limitée par rapport à la voie - 10m maximum. Et dans tout les cas, en s'appuyant lorsqu'il existe sur l'alignement des bâtiments mitoyens ou en s'inspirant de la logique d'implantation de ces derniers.</li> <li>- Le gabarit du bâti est fixé au R+1. Les constructions sont de volumétrie simple.</li> <li>- Les clôtures sur voie et séparatives seront impérativement réalisées par un muret en pierre suivant les prescriptions données au chapitre 2.6</li> <li>- Les plantations et les jardins créés sont à aménager suivant les prescriptions paysagères particulières à ce secteur défini au chapitre 2.6</li> <li>- Les constructions neuves doivent présenter une simplicité de volume, une unité d'aspect et de matériaux avec les immeubles mitoyens.</li> </ul>	

REGLES	RECOMMANDATION
<p>- Dans le cas où la construction neuve s'apparente à l'<b>architecture traditionnelle</b> les articles du règlement sur les constructions existantes s'appliquent, suivant la <b>typologie</b> correspondant au secteur dans lequel la construction est implantée.</p> <p>- Les constructions neuves peuvent être l'objet d'une interprétation <b>contemporaine</b>.</p> <p>- La construction de bâtiments neufs est autorisée sur les parcelles libres. Dans le cas de constructions nouvelles en nombre sur des parcelles libres, les bâtiments seront regroupés pour évoquer la forme d'un hameau.</p> <p>- La hauteur des constructions nouvelles, surélévations et extensions, devra tenir compte des hauteurs de l'ensemble du patrimoine bâti mitoyen directement en relation visuelle et physique et de l'ambiance générale des lieux.</p> <p>La composition des façades : formes, alignement des baies, des rives, des bandeaux... des constructions nouvelles, surélévations et extensions, devra tenir compte des alignements du patrimoine bâti mitoyen et de la perspective générale dans laquelle devra s'insérer le projet.</p> <p>Le gabarit du bâti minimum est fixé au R+1+ ou R+2 . Les constructions sont de volumétrie simple.</p> <p>- Les murs de clôture existants sont en pierre, ils doivent impérativement être conservés et restaurés.</p> <p>- Les nouvelles clôtures sur voies et séparatives de parcelle seront impérativement réalisées par un muret en pierre ou le cas échéant par une haie végétale suivant les prescriptions données au <b>paragraphe 2.6</b>.</p>	

REGLES	RECOMMANDATION
<p>Les espaces verts existants et les jardins créés sont à aménager suivant les prescriptions paysagères particulières à ce secteur définies au chapitre 2.6</p> <p><b><u>B. Interdictions :</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les constructions en simple rez-de-chaussée.</li> <li>- La construction de murs dit «bahut» surmontés d'un grillage.</li> </ul> <p><b><u>C. Cas particuliers Adaptations.</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Des extensions mesurées des bâtiments sont autorisées.</li> <li>- Le gabarit des bâtis neufs pourra être étendu à un R+2 afin de prendre en compte les bâtiments mitoyens.</li> </ul>	